



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : générale  
5 mars 2012

Français  
Original : anglais

---

### Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Quatrième session

Punta del Este (Uruguay), 27 juin – 2 juillet 2012  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

## Projet de texte révisé pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

### Note du secrétariat

1. À sa troisième session, tenue à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que le secrétariat préparerait, en vue de le soumettre au Comité à sa quatrième session pour examen, une version révisée du projet de texte de l'approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Comme indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8, paragraphe 205), le projet de texte révisé inclurait tout changement présenté dans les documents de séance émanant des coprésidents des groupes de contact et du groupe juridique et approuvé par le Comité à cette session comme étant un reflet fidèle des débats au sein de ces groupes. Les changements effectués portent sur les articles 9, 12 à 14, 18, 19, 24 à 26 et 28 à 36, ainsi que sur les annexes E et J, et les documents de séance dans lesquels ils apparaissaient initialement sont reproduits à l'annexe II du rapport du Comité.
2. Comme convenu par le Comité, le secrétariat a préparé, pour que le Comité l'examine, une version révisée du projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (voir annexe I à la présente note).
3. Les projets d'articles et annexes présentés dans la version révisée tiennent compte de tous les changements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus. Ils sont à tous autres égards identiques aux projets d'articles et annexes figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Les observations et notes explicatives du secrétariat apparaissant en italique qui précédaient les articles et annexes dans ce document ont été supprimées sauf lorsqu'elles sont reliées aux options présentées dans les divers projets d'articles.
4. Chaque article et annexe est précédé d'une mention précisant s'il contient un nouveau texte issu des documents de séance reproduits dans l'annexe II au rapport du Comité ou s'il conserve le texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. En outre, le secrétariat a préparé un tableau récapitulatif la source de chaque article et annexe et indiquant leur statut à la troisième session (voir annexe II à la présente note).

---

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1.

5. Le Comité souhaitera peut-être utiliser le projet de texte révisé figurant en annexe I à la présente note comme base de travail à sa quatrième session pour poursuivre l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

## Annexe I

**Projet révisé de texte pour une approche complète et appropriée de  
l'élaboration d'un instrument international juridiquement  
contraignant sur le mercure**

**Table des matières**

A.	Préambule .....	5
B.	Introduction.....	6
	1. Objectif .....	6
	[1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux .....	6
	2. Définitions .....	6
C.	Approvisionnement.....	8
	3. Sources d'approvisionnement du mercure.....	8
D.	Commerce international de mercure [et de composés du mercure] .....	10
	4. Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] [entre les Parties].....	10
	[5. Commerce international de mercure [ou des composés du mercure] avec des non Parties .....	11
E.	Produits et procédés.....	12
	6. Produits contenant du mercure ajouté.....	12
	7. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé.....	16
	8. Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable].....	17
	[8 bis. Situation particulière des pays en développement].....	19
F.	Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or .....	19
	9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or .....	19
G.	Émissions et rejets .....	20
	10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles].....	20
	[11. Rejets dans l'eau et le sol .....	22
	11.variante Émissions et rejets non intentionnels .....	23
H.	Stockage, déchets et sites contaminés.....	24
	12. Stockage [provisoire] écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure .....	24
	13. Déchets de mercure .....	24
	14. Sites contaminés .....	25
I.	Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre .....	26
	15. Ressources financières et mécanismes de financement .....	26
	16. Assistance technique [et renforcement des capacités] .....	29
	[16 bis. Partenariats.....	30
	17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application].....	30
J.	Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations .....	32
	18. Échange d'informations.....	32
	19. Information, sensibilisation et éducation du public .....	32
	20. Recherche-développement et surveillance.....	33
	[20 bis. Aspects relatifs à la santé.....	34
	21. Plans de mise en œuvre .....	34
	22. Communication des informations.....	35
	23. Évaluation de l'efficacité.....	36
K.	Arrangements institutionnels .....	37
	24. Conférence des Parties.....	37
	25. Secrétariat.....	38
	[25 bis. Organes d'experts .....	39
L.	Règlement des différends.....	39
	26. Règlement des différends .....	39
M.	Développement ultérieur de la Convention .....	40
	27. Amendements à la Convention.....	40

---

28.	Adoption des annexes et des amendements aux annexes .....	40
N.	Dispositions finales.....	41
29.	Droit de vote.....	41
30.	Signature.....	41
31.	Ratification, acceptation, approbation ou adhésion .....	42
32.	Entrée en vigueur.....	42
33.	Réserves.....	43
34.	Dénonciation .....	43
35.	Dépositaire.....	43
36.	Textes faisant foi .....	43
Annexes		
A	Sources d’approvisionnement du mercure.....	44
B	Mercure et composés du mercure faisant l’objet de mesures relatives au commerce international .....	45
C	Produits contenant du mercure ajouté.....	46
D	Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés .....	49
E	Extraction minière artisanale et à petite échelle de l’or .....	51
F	Émissions atmosphériques [non intentionnelles].....	52
G	Sources des rejets de mercure dans l’eau et le sol .....	53
G.variante	Émissions et rejets non intentionnels .....	53
H	[Orientations] [Élaboration d’obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel .....	55
J	Procédures d’arbitrage et de conciliation.....	56

## Projet de texte révisé pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

### A. Préambule

*Source : le texte du préambule est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Les Parties à la présente Convention,

*[Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier les principes 6, 7, 15 et 16,*

*Reconnaissant l'importance des responsabilités communes mais différenciées dans la résolution des problèmes environnementaux et de santé humaine associés à la manipulation inappropriée de mercure,*

*Reconnaissant également que la manipulation inappropriée de mercure a des incidences néfastes sur l'environnement et la santé humaine et que la coopération internationale par la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées et par le transfert de technologies en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition est essentielle pour que ces derniers soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention,*

*Réaffirmant la nécessité urgente d'adopter des mesures spéciales afin de répondre aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, y compris la fourniture de ressources financières supplémentaires,*

*Reconnaissant que la mise en place d'une coopération technique en temps utile et suffisante ainsi que le transfert de technologies en vue de répondre aux besoins et priorités des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition sont nécessaires à l'application efficace de la présente Convention,*

*Réaffirmant qu'il est nécessaire de prévoir la mobilisation de financements suffisants pour l'application des dispositions de la présente Convention par toutes les Parties,]*

*Ayant convenu que le mécanisme de financement sera financé par des contributions des pays développés afin de soutenir le renforcement des capacités et de répondre aux besoins des pays en développement aux fins du respect des dispositions de la présente Convention, y compris par le transfert de technologies,*

*Tenant compte de l'obligation incombant aux Parties de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dégâts causés par le mercure et reconnaissant le travail accompli par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de coopérer avec les Parties dans le domaine de la lutte contre le mercure et d'encourager une réduction progressive de l'utilisation de ce dernier dans le secteur de la santé,*

*Reconnaissant les activités de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la protection de la santé humaine en rapport avec les effets nuisibles associés à la manipulation inappropriée de mercure ainsi que le rôle de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'agissant des mouvements transfrontières de déchets de mercure et de leur élimination finale, et que leurs contributions doivent être prises en considération en vue d'atteindre l'objectif et d'appliquer les dispositions de la présente Convention,*

*Reconnaissant également les synergies sous-jacentes entre les mesures visées à la présente Convention relatives à la réduction de l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et les politiques et mesures axées sur l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, tant au niveau national que mondial, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement et aux principes 5 et 6 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,]*

Sont convenues de ce qui suit :

## B. Introduction

### 1. Objectif

*Source : le texte de l'article 1 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Option 1 : L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des rejets anthropiques de mercure et de ses composés [en réduisant au minimum et, dans la mesure du possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol].

Option 2 : L'objectif de la présente Convention est de réduire au minimum et, à terme, de prévenir tout effet nuisible potentiel sur la santé humaine et l'environnement causé par les rejets de mercure et de ses composés ou par une exposition à ces derniers en facilitant la diffusion et l'échange d'informations et en ayant recours à des stratégies de réduction des risques [y compris la gestion écologiquement rationnelle du mercure tout au long de son cycle de vie,] par une coopération financière et technique, en tenant compte des principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment les principes 6, 7, 15 et 16.

### [1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux

*Source : le texte de l'article 1 bis est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant. Le présent article ne vise pas à créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux.

2. La présente Convention est appliquée de manière complémentaire aux autres instruments internationaux pertinents qui ne vont pas à l'encontre de son objectif figurant dans l'article 1.]

### 2. Définitions<sup>1</sup>

*Source : le texte de l'article 2 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Aux fins de la présente Convention :

a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », on entend une extraction minière de l'or réalisée ~~de manière informelle~~ par des mineurs individuels ou de petites entreprises ~~utilisant des méthodes et procédés rudimentaires~~ et dont les investissements et la production sont limités;

b) ~~Par « gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure », on entend une gestion des déchets de mercure d'une manière qui comprenne toutes les mesures pratiques permettant de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;~~

[b) bis Par « meilleures techniques disponibles », on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à éliminer et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et les rejets de mercure et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble. Dans ce cadre :

i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

ii) Par « techniques », on entend aussi bien les technologies utilisées que la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors services; et

iii) Par « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située dans cette Partie, les techniques qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans un secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que les techniques soient ou non utilisées ou produites à l'intérieur du

<sup>1</sup> Note du secrétariat tirée du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 : il semblerait qu'un consensus soit apparu à la deuxième session du Comité quant au fait que certaines définitions de l'article 2 pourraient être améliorées en supprimant ou en modifiant certains termes. Le secrétariat a procédé à ces quelques modifications qui apparaissent en texte biffé (par exemple, les termes « ~~de manière informelle~~ »).

territoire de la Partie en question, pour autant que ces dernières soient raisonnablement accessibles à l'exploitant de l'installation;]

- [b) ter Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale;]
- [c) Par « stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure », on entend un stockage du mercure et des composés du mercure d'une manière cohérente avec les orientations sur le stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées ou révisées par la Conférence des Parties conformément à l'article 12;]
- d) Par « mercure », on entend du mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS 7439-97-6) ~~ou des mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;~~
- e) Par « ~~mercure et~~ composés du mercure », on entend toute substance constituée de molécules identiques composées d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs autres éléments chimiques ~~les substances figurant en Annexe B;~~
- f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant de produit qui contient du mercure ou un composé du mercure intentionnellement ajouté [pour fournir une caractéristique, une apparence ou une qualité spécifique, pour remplir une fonction particulière ou pour toute autre raison];
- g) Par « Partie », on entend un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur;
- h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;
- i) Par « extraction minière primaire de mercure », on entend une extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ~~ou un minerai contenant du mercure;~~
- j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou à y adhérer; et

Alinéa k), variantes 1

*Observation du secrétariat : Si le Comité adoptait l'option 2 de l'article 6 et l'option 2 de l'article 7, les clauses i) et ii) de la variante 1 de l'alinéa k) pourraient être supprimées.*

- k) Par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure :
- [i) Dans un produit contenant du mercure ajouté qui ne figure pas en Annexe C;
  - ii) Pour un procédé de fabrication qui ne figure pas en Annexe D;]
  - iii) Figurant en Annexe C ou en Annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, conformément aux dispositions de l'article 8; ou
  - iv) Pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

Alinéa k), variante 2

- k) Par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée et tiendrait compte des besoins spécifiques de la Partie et de la disponibilité de produits et procédés de remplacement.

## C. Approvisionnement

### 3. Sources d'approvisionnement du mercure

Source : le texte de l'article 3 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.

#### Article 3, option 1

1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire [à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] :

[a] [N'autorise pas] [Interdit] l'exportation de mercure ou de composés du mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure[, y compris le mercure ou les composés du mercure qui ont été produits par l'extraction minière primaire de mercure avant l'entrée en vigueur de la présente Convention [, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de l'article 13];]

[a) bis N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure provenant de l'extraction minière primaire [sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention] [dans un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] [, qui ont été produits par l'extraction minière primaire de mercure avant l'entrée en vigueur de la présente Convention];]

[a) ter S'assure que tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire qui n'est pas vendu, commercialisé ou utilisé conformément à l'alinéa a) bis fait l'objet d'un stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12;]

[b] Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant toute activité d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire, notamment au moins :

i) Sa localisation; et

ii) Les quantités estimées[, les destinations et les utilisation prévues, si elles sont connues, du mercure ou des composés du mercure produits chaque année par ces activités] [qui sont vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou stockées conformément aux alinéas a) bis ou a) ter)]; et]

[c] Supprime ces activités [dans un délai de [trois] ans suivant] [à] la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard].

[2. Chaque Partie n'autorise [pas les] [aucune des] activités d'extraction minière primaire de mercure [qui n'étaient pas menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] [sur son territoire].]

3. Chaque Partie :

a) Identifie les sources d'approvisionnement du mercure [figurant en Annexe A] [autres que l'extraction minière primaire] qui sont localisées sur son territoire;

#### Variante 1, alinéas b) et c)

[b] N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure provenant [de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A] [des sources identifiées] sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention;]

[c] N'autorise pas l'exportation de mercure ou de composés du mercure [provenant de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A,] [provenant des sources identifiées] [sous réserve des dispositions de l'article 4] [sauf à des fins de stockage ou d'élimination écologiquement rationnel ou en vue d'une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention; et];]

#### Variante 2, alinéas b), c) et c) bis

b) N'autorise pas la vente, la commercialisation, l'exportation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure obtenus de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A après toute date de suppression indiquée dans ladite annexe;



- c) Avant toute date de suppression indiquée dans l'Annexe A :
- i) N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention; et
  - ii) N'autorise pas l'exportation de mercure ou de composés du mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A, sous réserve des dispositions de l'article 4;
- c) bis Classe tout le mercure et tous les composés du mercure comme déchets et s'assure que ces derniers sont gérés conformément aux dispositions de l'article 13 s'ils :
- i) Ont été produits par l'extraction minière primaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention;
  - ii) Ne sont pas autorisés à être vendus, commercialisés, exportés ou utilisés conformément à l'alinéa b); ou
  - iii) Ne sont pas destinés à être vendus, commercialisés, exportés ou utilisés en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention conformément à l'alinéa c);
- [d) S'assure que tout le mercure et tous les composés du mercure provenant [de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A] [des sources d'approvisionnement identifiées] qui
- Variante 1 ne sont pas [vendus, commercialisés, utilisés] [utilisés en vue d'une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention] ou exportés conformément à l'alinéa b) [ou c)] font l'objet [d'un stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12] [d'une élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13]; et]
- Variante 2 sont destinés à être vendus, commercialisés, utilisés ou exportés en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention conformément à l'alinéa c) font l'objet d'un stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12, avant une telle vente, commercialisation, utilisation ou exportation; et]
- [e) Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 12 des informations concernant les quantités de mercure et de composés du mercure :
- i) Produites par chaque [catégorie de] source d'approvisionnement identifiée conformément à l'alinéa a); et
  - ii) Vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou [stockées] [éliminées] [gérées] conformément aux alinéas b) à d)].

### **Article 3, option 2**

1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou qui prévoit de développer de telles activités à cette date autorise l'exportation de mercure ou de composés du mercure produits par l'extraction minière primaire de mercure uniquement conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie adopte des mesures visant à réglementer l'extraction minière primaire de mercure en vue de réduire la production de mercure élémentaire et, lorsque cela est économiquement réalisable, d'interdire l'extraction minière primaire actuelle ou future. Les Parties peuvent prendre en compte, entre autres :
  - a) La récupération, la collecte et le stockage écologiquement rationnel du mercure;
  - b) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales qui sont économiquement applicables; et
  - c) L'application de mesures d'incitation pour la récupération ou le retraitement des déchets de mercure provenant de l'extraction minière.
3. Chaque Partie développe et complète un inventaire national de la localisation et des quantités de mercure élémentaire et de composés spécifiques dans les secteurs concernés, en sus des déchets de mercure générés par différents procédés de production.

4. Chaque Partie qui possède des stocks de mercure ou des ressources minières connus et identifiés et qui décide à la date d'entrée en vigueur du présent instrument de renoncer à l'exploitation et à la promotion de ses ressources a droit à une compensation financière juste et équitable.

5. L'application de mesures au titre du présent article tient compte des conditions socio-économiques des Parties, et le respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

## **D. Commerce international de mercure [et de composés du mercure]**

### **4. Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] [entre les Parties]**

*Source : le texte de l'article 4 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Chaque Partie autorise l'importation de mercure [ou de composés du mercure [figurant en Annexe B]] uniquement :

a) À des fins de stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial<sup>2</sup>] conformément à l'article 12;

[a) bis À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13;] ou

b) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention.

2. [Sans préjudice de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3,<sup>3</sup>] [C]haque Partie autorise l'exportation de mercure [ou de composés du mercure [figurant en Annexe B]] uniquement après avoir [, sur une base annuelle] :

[a) Fourni une notification d'exportation [à la Partie importatrice] [à l'État importateur]; et] [soit]

#### Alinéa b), variante 1

b) Reçu le consentement écrit de la Partie importatrice, notamment une certification de la part de cette dernière assurant que la cargaison de mercure ou de composés du mercure est uniquement envoyée :

i) À des fins de stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial] conformément à l'article 12;

[i) bis À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13;] ou

ii) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la présente Convention[; ou]

#### Alinéa b), variante 2

b) Reçu le consentement préalable écrit de la Partie importatrice si la Partie exportatrice exige un tel consentement. Les Parties dont la législation exige un tel consentement transmettent les textes législatifs correspondants au secrétariat qui communique ces derniers à la Conférence des Parties[; ou]

[c) Reçu le consentement écrit d'un État importateur non Partie à la présente Convention, notamment une certification de la part de ce dernier assurant que la cargaison de mercure ou de composés du mercure est uniquement envoyée à des fins de stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12 ou d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13].

[2 bis. Chaque Partie qui importe ou exporte du mercure [ou des composés du mercure] conformément aux dispositions du présent article :

2 Note du secrétariat : le précédent projet de texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 contenait une définition des termes « mercure commercial » dans le projet d'article 12. Cet article a été remplacé par un nouveau projet d'article ne contenant pas de définition, conformément au document de séance soumis par le groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8, annexe II, chapitre II). Les termes « mercure commercial » ne sont donc pas définis dans le présent projet de texte.

3 Note du secrétariat : cette référence à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 s'applique uniquement à l'option 1 de l'article 3.

- a) Désigne une autorité nationale pour l'échange d'informations requis au titre du présent article] [; et]
- b) Met en place un système national de licences en vue de réglementer le commerce de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté. Chaque Partie tenue, au titre du présent paragraphe, de mettre en place un tel système de licences :
  - i) Est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de son système de licences;
  - ii) Autorise uniquement les personnes morales enregistrées sur son territoire à importer ou exporter du mercure, des composés du mercure ou des produits contenant du mercure ajouté; et
  - iii) Transmet, chaque année civile, un rapport au secrétariat qui le distribue à la Conférence des Parties concernant le nombre de licences accordées et le volume de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté échangés au cours de l'année concernée.]

3. Aux fins du présent article et nonobstant les paragraphes 1 et 2, aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure [ou de tout composé du mercure figurant en Annexe B] pour une utilisation dans[ :

- a) ] [L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or[; ou]]
- b) Les amalgames dentaires, sauf sous la forme de capsules d'amalgames dentaires conformément à l'article 6].

[4. Nonobstant les dispositions du présent article, le mouvement transfrontière de tout mercure [ou composé du mercure] défini comme déchet de mercure au titre de la présente Convention est soumis aux dispositions de l'article 13 et aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.]

[5. Aucune disposition du présent article ne s'oppose à ce qu'une Partie interdise l'ensemble des importations ou des exportations de mercure [ou de composés du mercure] à destination ou en provenance de son territoire.]

#### **[5. Commerce international de mercure [ou des composés du mercure] avec des non Parties**

*Source : le texte de l'article 5 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

[1.] Chaque Partie autorise l'importation et l'exportation de mercure [ou de composés du mercure figurant en Annexe B] en provenance ou à destination d'un État non Partie à la présente Convention uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel selon les termes du paragraphe 1 de l'article 12 ou d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes du paragraphe 1 de l'article 13.

[2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut autoriser :

- a) L'importation de mercure [ou de composés du mercure figurant en Annexe B] en provenance d'un État non Partie à la présente Convention lorsque la demande pour ce mercure ou ces composés du mercure ne peut pas être satisfaite par des échanges commerciaux avec des Parties; et]
- b) L'exportation de mercure [ou de composés du mercure figurant en Annexe B] à destination d'un État non Partie à la présente Convention si cet État a fourni une certification annuelle à la Partie exportatrice spécifiant l'utilisation à laquelle le mercure ou les composés du mercure sont destinés et comprenant une déclaration selon laquelle, s'agissant du mercure ou des composés du mercure, l'État importateur s'engage à :
  - i) Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets de mercure; et
  - ii) Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13.

La certification est accompagnée de toute pièce justificative appropriée telle que des textes législatifs, des instruments réglementaires ou des directives administratives ou politiques. La Partie exportatrice transmet la certification au secrétariat dans les 60 jours suivant la réception.]

[3. Chaque Partie qui exporte du mercure [ou des composés du mercure] conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 à destination d'un État non Partie à la présente Convention exige de l'État importateur qu'il lui fournisse une confirmation écrite dans les 30 jours suivant la réception du mercure importé [ou des composés du mercure importés]. La Partie exportatrice n'autorise aucune autre exportation de mercure [ou de composés du mercure] à destination de l'État en question jusqu'à obtention de la confirmation.]

[4. Les Parties appliquent les mesures du présent article d'une manière cohérente avec les principes et règles pertinents du droit commercial international].

## **E. Produits et procédés**

### **6. Produits contenant du mercure ajouté**

*Source : le texte de l'article 6 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

#### **Article 6, option 1**

##### Variante 1, paragraphes 1 et 2

1. Chaque Partie n'autorise pas :
  - a) La fabrication [, l'importation] ou la production de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, sauf :
    - i) En vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable,] figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8; ou
    - ii) Pour les produits contenant du mercure ajouté fabriqués ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie; ou]
  - b) L'exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, sous réserve des dispositions du paragraphe 2[; ou
  - [c) L'importation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C en provenance d'États non Parties à la présente Convention, sauf si :
    - i) L'importation est effectuée conformément à une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8; et
    - ii) L'État exportateur fournit une notification d'exportation à la Partie importatrice et reçoit le consentement écrit de cette dernière].

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent alinéa.]

2. Chaque Partie peut autoriser l'exportation d'un produit contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C uniquement :
  - a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13; ou
  - b) Après :
    - i) Avoir fourni une notification d'exportation à l'État importateur comprenant une certification établissant que la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit selon les termes de l'article 8; et
    - ii) Avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur[, qui comprend l'accord de l'État importateur d'assumer la responsabilité de l'élimination écologiquement rationnelle du produit contenant du mercure ajouté à la fin de sa vie].

##### Variante 2, paragraphes 1 et 2 combinés en un unique paragraphe 1

1. Chaque Partie n'autorise pas la production, l'importation ou l'exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, sauf :
  - a) Pour une production ou une importation conformément à une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8;

- b) Pour une importation ou une exportation à des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13; or
- c) Pour une exportation à destination d'une Partie enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit ou à destination d'un État non Partie à la présente Convention qui a [fourni un consentement écrit à l'importation] [certifié à la Partie exportatrice que le produit est destiné à une utilisation autorisée disponible dans le cadre de la Convention et à condition que cet État s'engage à respecter les dispositions de l'article 13]. Les exportations au titre du présent alinéa sont autorisées uniquement si la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit contenant du mercure ajouté.

3. Chaque Partie [n'autorise pas] [devrait prendre des mesures visant à décourager] la fabrication ou la production de tout [nouveau] type, variété ou catégorie de produit contenant du mercure ajouté qui n'était pas fabriqué ou produit sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard[, sauf lorsque le produit est destiné à remplacer un produit contenant du mercure ajouté existant qui contient plus de mercure par unité que le nouveau produit] [ou lorsque le produit contenant du mercure ajouté qui est nouvellement fabriqué ou produit procure d'autres avantages compensatoires pour l'environnement ou la santé humaine].

[4. Chaque Partie n'autorise pas l'exportation d'équipements pour la production de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C à destination de tout État non Partie à la présente Convention, ni ne fournit de subventions, de crédits d'aide, de garanties ou de programmes d'assurance pour des équipements destinés à la production de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C à tout État non Partie à la présente Convention, sauf pour les équipements identifiés comme meilleures techniques disponibles au titre de la présente Convention.]

#### Paragraphe 5, variante 1

[5. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 22 des données statistiques sur sa production, son importation et son exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C ainsi que sur sa production de tout nouveau produit contenant du mercure ajouté.]

#### Paragraphe 5, variante 2

[5. Chaque Partie exige de ses fabricants de produits contenant du mercure ajouté et de ses fabricants ayant recours à des procédés dans lesquels du mercure est utilisé qu'ils fassent rapport au moins tous les trois ans sur :

- i) Les quantités de mercure utilisées chaque année;
- ii) Les produits ou procédés dans lesquels du mercure a été utilisé;
- iii) Les sources d'approvisionnement où le mercure a été acheté;
- iv) La quantité de mercure contenue dans les produits vendus; et
- v) Les plans visant à supprimer progressivement l'utilisation du mercure dans les produits ou les procédés.

Chaque Partie fait figurer les informations obtenues conformément au présent paragraphe dans ses rapports transmis au titre de l'article 22.]

[6. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès lors que des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.]

#### Article 6, option 2

1. Chaque Partie n'autorise pas :
  - a) La fabrication ou la production de produits contenant du mercure ajouté, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8;
  - b) L'exportation de produits contenant du mercure ajouté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2; ou
  - c) L'importation de produits contenant du mercure ajouté en provenance d'États non Parties à la présente Convention, sauf si :

- i) L'importation est effectuée en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8; et
- ii) L'État exportateur fournit une notification d'exportation à la Partie importatrice et reçoit le consentement écrit de cette dernière.

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent alinéa.

2. Chaque Partie peut autoriser l'exportation d'un produit contenant du mercure ajouté uniquement :

- a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13; ou
- b) Après :
  - i) Avoir fourni une notification d'exportation à l'État importateur comprenant une certification établissant que la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit selon les termes de l'article 8; et
  - ii) Avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur[, qui comprend l'accord de l'État importateur d'assumer la responsabilité de l'élimination écologiquement rationnelle du produit contenant du mercure ajouté à la fin de sa vie et, dans le cas d'une exportation à destination d'un État non Partie à la présente Convention, son accord d'appliquer les dispositions pertinentes de l'article 13 au produit réduit à l'état de déchet].

[3. Chaque Partie enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C prend des mesures appropriées afin de faire en sorte que toute production ou utilisation d'un produit contenant du mercure ajouté au titre de la dérogation est effectuée d'une manière qui prévient ou réduit au minimum les rejets de mercure dans l'environnement et l'exposition des personnes au mercure.]

[4. Chaque Partie exige de ses fabricants de produits contenant du mercure ajouté et de ses fabricants ayant recours à des procédés dans lesquels du mercure est utilisé qu'ils fassent rapport au moins tous les trois ans sur :

- a) Les quantités de mercure utilisées chaque année;
- b) Les produits ou procédés dans lesquels du mercure a été utilisé;
- c) Les sources d'approvisionnement où le mercure a été acheté;
- d) La quantité de mercure contenue dans les produits vendus; et
- e) Les plans visant à supprimer progressivement l'utilisation du mercure dans les produits ou les procédés.

Chaque Partie fait figurer les informations obtenues conformément au présent paragraphe dans ses rapports transmis au titre de l'article 22.]

[5. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès l'instant où des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.]

### **Article 6, option 3**

1. Aux fins de la présente Convention, les produits contenant du mercure ajouté sont inscrits dans les différentes parties de l'Annexe C sur la base des critères suivants :

- a) Les produits pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure sont accessibles, abordables et efficaces au niveau mondial sont interdits et inscrits dans la première partie de l'Annexe C;
- b) Les produits pour lesquels une période de transition est nécessaire pour permettre aux Parties, en particulier les pays en voie de développement et les pays à économie en transition, de supprimer progressivement leur utilisation en fonction de leur situation socio-économique sont inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe C; et
- c) Les produits pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure ne sont pas disponibles ou sont disponibles mais ne sont pas abordables au niveau mondial sont inscrits dans la troisième partie de l'Annexe C dans la catégorie « utilisation essentielle ».

2. Toute Partie peut soumettre une proposition au secrétariat visant à désigner et faire enregistrer des produits en vue de leur inscription dans la première, la deuxième ou la troisième partie de l'Annexe C. Les mouvements de produits et de procédés entre les annexes sont soumis aux procédures spécifiées à l'article 8.<sup>4</sup>
3. Chaque Partie n'autorise pas la fabrication, la commercialisation, la vente ou le commerce international de produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe C.
4. La Conférence des Parties :
  - a) Décide, sur la base de propositions des Parties transmises par le secrétariat, d'inscrire ou de désinscrire un produit contenant du mercure ajouté dans la première, la deuxième ou la troisième partie de l'Annexe C en se fondant sur les informations scientifiques, sociales et économiques existantes reconnues au niveau international. La décision de la Conférence des Parties peut être appuyée par des données fournies par une Partie ou obtenues par la Conférence des Parties auprès de toute organisation intergouvernementale compétente dans les domaines visés par la présente Convention; et
  - b) Examine et détermine la période de transition pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans la deuxième partie de l'Annexe C.
5. Aucune disposition du présent article ne s'oppose à ce qu'une Partie impose des obligations supplémentaires afin de protéger la santé humaine et l'environnement du mercure, sous réserve que ces dernières soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes au droit international.
- [6. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès l'instant où des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.]

#### **Article 6, option 4**

1. Les Parties limitent la teneur en mercure des produits contenant du mercure ajouté et des procédés qui utilisent du mercure ou des composés du mercure en appliquant les mesures suivantes, s'il y a lieu :
  - a) Mesures d'incitation fiscales ou instruments financiers visant à encourager l'introduction de solutions de remplacement sans mercure sur le marché pour les produits ou les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure;
  - b) Législation visant à réglementer la vente de mercure pour différentes utilisations;
  - c) Diffusion de solutions de remplacement pour les produits contenant du mercure ajouté, qui sont appropriées d'un point de vue environnemental, social et économique;
  - d) Campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique quant aux risques posés par l'utilisation de produits contenant du mercure.
2. Dans un délai de [X] ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties peuvent introduire des mesures visant à interdire ou réglementer l'importation de produits contenant du mercure ajouté en provenance d'États non Parties à la présente Convention.
3. Les Parties découragent l'exportation de technologies impliquant la production et l'utilisation de mercure et de composés du mercure figurant en Annexe B à destination de tout État non Partie à la présente Convention.

#### **Paragraphe 4, variante 1**

4. L'application de mesures au titre du présent article tient compte de la situation socio-économique des Parties, et leur respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

---

<sup>4</sup> Note du secrétariat : l'actuel article 8 sur les dérogations en vue d'une utilisation autorisée pourrait nécessiter certains amendements si cette approche est adoptée.

Paragraphe 4, variante 2

4. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès l'instant où des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.

**7. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé**

*Source : le texte de l'article 7 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Paragraphe 1, option 1

1. Chaque Partie n'autorise pas l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable] figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8.

Paragraphe 1, option 2

1. Chaque Partie n'autorise l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans aucun procédé de fabrication, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8.

Paragraphe 1, option 3

1. Chaque Partie permet l'utilisation de mercure élémentaire ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D à la présente Convention pour lesquels une période de transition est nécessaire uniquement pour permettre aux pays, en particulier les pays en voie de développement et les pays à économie en transition, de supprimer progressivement ces procédés en fonction de leur situation socio-économique.

2. Chaque Partie n'autorise [l'utilisation intentionnelle de mercure ou de composés du mercure dans aucun autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure n'étaient pas utilisés sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] [pas l'introduction de nouveaux procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont intentionnellement utilisés].

3. Chaque Partie qui possède une ou plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D [pour lesquelles une dérogation en vue d'une utilisation autorisée a été accordée] :

a) Prépare et met en œuvre un plan d'action national visant à réduire et à supprimer son utilisation de mercure ou de composés du mercure dans ces procédés. Le plan d'action national est, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, communiqué au secrétariat pour être transmis aux Parties. Le plan d'action national inclut, au minimum, les éléments figurant dans la deuxième partie de l'Annexe D; et

b) Applique les meilleures techniques disponibles afin de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions et rejets de mercure de ces installations.]

[4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles afin de réduire les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure des procédés de fabrication figurant en Annexe D.]

[5. Toute Partie peut désigner et faire enregistrer un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé en vue de son inscription à l'Annexe D, conformément aux procédures décrites dans les articles 8 et 28.]

[6. Chaque Partie n'autorise pas l'exportation d'équipements destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication figurant en Annexe D à destination de tout État non Partie à la présente Convention, ni ne fournit de subventions, de crédits d'aide, de garanties ou de programmes d'assurance pour ces équipements à tout État non Partie à la présente Convention, sauf à des fins de réduction des émissions de mercure des installations existantes dans le cadre d'une transition vers des procédés de fabrication sans mercure.]



**8. Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable]**

Source : le texte de l'article 8 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.

**Article 8, option 1**

*Observation du secrétariat : La présente option est compatible avec les options 1 et 2 de l'article 6 ainsi que les options 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 7. Elle pourrait nécessiter des modifications si elle était associée à d'autres options pour ces articles.*

**Paragraphe 1, variante 1 (dérogations disponibles pour une Partie sur demande)**

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D en donnant par écrit notification au secrétariat :

- a) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard; ou
- b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est ajouté par amendement à l'Annexe C ou d'un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé qui est ajouté par amendement à l'Annexe D, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement applicable à l'égard de la Partie.

[Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.]

**Paragraphe 1, variante 2 (dérogations disponibles pour une Partie sur demande, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties)**

1. Tout État qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au secrétariat, demander un ou plusieurs types de dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D. Chaque Partie qui demande une dérogation en vue d'une utilisation autorisée soumet au secrétariat un rapport attestant que la dérogation est nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. La Conférence des Parties décide s'il convient d'accorder la dérogation demandée sur la base de ce rapport et de toutes les informations disponibles.

2. [Les Parties qui bénéficient de dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D] [Les Parties auxquelles des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D ont été accordées] sont recensées dans un registre des utilisations autorisées. Le registre est tenu par le secrétariat et est accessible au public.

3. Le registre comprend :

- a) Une liste des dérogations en vue d'une utilisation autorisée prévues à l'Annexe C et à l'Annexe D;
- b) Une liste des Parties [qui ont fait enregistrer] [auxquelles ont été accordées] des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D; et
- c) Une liste des dates d'expiration pour l'ensemble des dérogations en vue d'une utilisation autorisée enregistrées pour toutes les Parties.

**Paragraphe 4, variante 1**

4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie au moment où cette dernière fait enregistrer une dérogation, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations en vue d'une utilisation autorisée expirent [10] ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention [en ce qui concerne une utilisation particulière] [à l'égard de la Partie].

**Paragraphe 4, variante 2**

4. À moins que les Parties n'optent pour une période plus courte, toutes les dérogations en vue d'une utilisation autorisée expirent après cinq ans.

5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des dérogations en vue d'une utilisation autorisée. [Les critères utilisés pour l'examen comprennent [à compléter ultérieurement au cours des négociations], [en sus de l'examen des activités prévues ou en cours visant à supprimer ces utilisations dès que possible et à stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.]]

6. Préalablement à l'examen d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, une Partie [souhaitant proroger] [demandant une prorogation de] la dérogation soumet au secrétariat un rapport attestant que cette dérogation reste nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles, y compris la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui sont sans mercure ou qui impliquent une consommation de mercure inférieure à celle de l'utilisation qui bénéficie d'une dérogation. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. La Conférence des Parties peut[, sur demande de la Partie concernée,] décider de proroger une dérogation en vue d'une utilisation autorisée pour [une période] [des périodes] pouvant aller jusqu'à [cinq] [10] ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés,] et des Parties qui sont des pays à économie en transition[, en sus des activités entreprises et prévues visant à supprimer cette utilisation dès que possible et des activités prévues ou en cours visant à stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.] [À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties prend des décisions conformément au présent paragraphe tous les [10] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation autorisée particulière.]

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, sur notification écrite adressée au secrétariat. Le retrait d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée prend effet à la date indiquée dans la notification.

#### Paragraphe 9, variante 1

[9. [Lorsque] [Si, à tout moment, X ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention,] plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation en vue d'une utilisation autorisée, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour la dite dérogation.]

#### Paragraphe 9, variante 2

9. Aucune demande de dérogation ni aucun nouvel enregistrement pour une utilisation particulière ne peut être effectué une fois que la Conférence des Parties a établi qu'un tel enregistrement ou une telle demande n'est plus nécessaire, ou lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée concernant l'utilisation particulière, selon la condition qui se vérifie la première.

[10. Aux fins de la présente Convention, par « utilisation acceptable », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée en raison des besoins spécifiques d'une ou de plusieurs Parties et parce que des solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité ne sont pas disponibles pour l'utilisation en question. Tout produit contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C ou tout procédé utilisant du mercure figurant en Annexe D identifié comme une utilisation acceptable est soumis aux dispositions sur l'utilisation acceptable contenues dans l'annexe applicable.]

#### **Article 8, option 2**

*Observation du secrétariat : La présente option est compatible avec l'option 4 de l'article 6. Elle pourrait nécessiter des modifications si elle était associée à d'autres options pour cet article ou à des options figurant dans l'article 7.*

1. Aux fins du présent article, par « dérogations en vue d'une utilisation essentielle », on entend des exceptions limitées destinées à accorder une période de temps suffisante et raisonnable pour l'adoption de solutions de remplacement pour l'utilisation de mercure, qui sont réalisables d'un point de vue environnemental, social et économique.

2. Une production ou une consommation impliquant du mercure est considérée comme une utilisation essentielle lorsque :

- a) L'utilisation est nécessaire pour des questions de santé ou de sécurité ou indispensable au fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels); et
- b) La restriction de l'utilisation pourrait perturber significativement les marchés en raison de l'absence de solutions de remplacement ou de substituts qui sont acceptables d'un point de vue environnemental, social ou économique.

3. Conformément aux critères visés au paragraphe 2 du présent article, les Parties notifient les utilisations essentielles au secrétariat au moins X mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Les notifications doivent être accompagnées par des informations concernant :

- a) L'utilisation essentielle (substance, quantité, qualité, durée prévue de l'utilisation essentielle, durée de production ou de consommation nécessaire pour cette utilisation essentielle);
- b) Les méthodes économiquement réalisables permettant de contrôler les rejets liés à l'utilisation essentielle proposée;
- c) Les sources des substances réglementées déjà produites pour l'utilisation essentielle proposée (quantité, qualité, calendrier); et
- d) Les dispositions nécessaires pour faire en sorte que des produits ou procédés de remplacement sont disponibles le plus rapidement possible pour l'utilisation essentielle proposée.

4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte de la situation socio-économique des Parties, en particulier celle des pays les moins avancés, et le respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

**[8 bis. Situation particulière des pays en développement]**

*Source : le texte de l'article 8 bis est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

[Tout pays en développement Partie a le droit de retarder de dix ans le respect des mesures de réglementation visées aux articles 3 à 14 de la présente Convention.]

**F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**

**9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**

*Source : l'article 9 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par ce groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 9 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie I de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E s'appliquent à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or à partir de minerais par amalgamation avec du mercure.
2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanale et à petite échelle de l'or visées au présent article [prend] [devrait prendre] des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités et les rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

[2 bis. Chaque partie prend des mesures pour faire cesser les pratiques visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Annexe E.]

3. Chaque Partie fait savoir au secrétariat si les activités d'extraction minière et de transformation artisanale et à petite échelle de l'or menées sur son territoire sont plus que négligeables. Si, à n'importe quel moment, elle constate que c'est le cas, la Partie :
  - a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national, conformément aux dispositions de l'Annexe E;
  - b) Soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard [trois] ans après l'entrée en vigueur de la Convention en son égard[, entre autres, dans le cadre de son plan de mise en œuvre prévu à l'article 21]; et
  - c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis au niveau du respect de ses obligations au titre de l'article 9 et inclue ces comptes rendus dans les rapports qu'elle présente en application de l'article 22.

4. Les Parties peuvent, le cas échéant, coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités pour réaliser les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :

- a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or;
- b) Des initiatives d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;
- c) La promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure;
- d) La fourniture d'une assistance technique et financière;
- e) Des partenariats d'aide au respect des engagements au titre du présent article; et
- [f) La mise en place d'un centre d'échange pour diffuser les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.]<sup>5</sup>

[5. Aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure ou de composés du mercure inscrits à l'Annexe B en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée prévue dans le présent article pour laquelle la Partie est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 8].]

[6. L'application des mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E est soumise aux dispositions de la présente convention concernant les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre.]

## **G. Émissions et rejets**

### **Option 1 (articles 10 et 11 séparés)**

#### **10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles]**

*Source : l'article 10 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session, mais ce groupe n'a produit aucun texte révisé pour examen par le Comité en plénière. Le texte de l'article 10 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Il convient de noter toutefois que le Comité a demandé aux coprésidents du groupe de contact d'élaborer, aux fins d'examen par le Comité à sa quatrième session, une approche pour les éléments éventuels des articles 10 et 11 du projet de texte. Le résultat des travaux des coprésidents figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5.*

1. Chaque Partie [prend des dispositions conformément au présent article afin de réduire] [et, dans la mesure du possible, éliminer] [réduit] [et, dans la mesure du possible, élimine] les émissions atmosphériques [non intentionnelles] de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F, sous réserve des dispositions de ladite annexe.

2. Pour les nouvelles sources d'émissions [non intentionnelles] qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe F, chaque Partie :

- a) [Exige] [Devrait exiger] [Encourage] [Devrait encourager] l'utilisation des meilleures techniques disponibles [pour de telles sources dès que possible et au plus tard [quatre] [cinq] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard]; et
- b) [Encourage] [Devrait encourager] l'utilisation des meilleures pratiques environnementales] [; et]

[b) bis [Exige] [Devrait exiger] que les émissions provenant de telles sources n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions spécifiées dans ladite annexe].

3. Pour les sources d'émissions [non intentionnelles] existantes qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe F, chaque Partie [favorise] [exige] [est encouragée à favoriser] [est encouragée à exiger] l'utilisation des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques environnementales] [pour de telles sources dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en

<sup>5</sup> Note du groupe de contact sur les émissions et les rejets créé à la troisième session du Comité : l'alinéa f) du paragraphe 4 a été mis entre crochets par le groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or car on a estimé qu'il serait peut-être plus approprié d'inclure le centre d'échange dans un mécanisme global, tel que celui proposé à l'article 18 de la section J.

vigueur de la Convention à son égard] [et exige que les émissions provenant de telles sources n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions spécifiées dans ladite annexe dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard].

4. La Conférence des Parties [adopte] [élabore], à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles [et les meilleures pratiques environnementales] en vue de réduire les émissions atmosphériques [non intentionnelles] de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F [, et de maximiser les co-avantages potentiels de ces réductions]. [Les directives incluent des points de référence en matière d'émissions reflétant les réductions qui peuvent être obtenues en appliquant les meilleures techniques disponibles. Elles comprennent également une explication concernant la manière dont il convient d'utiliser les points de référence pour établir les objectifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 5.] [Les meilleures techniques disponibles devraient être mises à la disposition des Parties à titre gratuit.] [Les directives peuvent, si nécessaire, être mises à jour par la Conférence des Parties.] Les Parties [tiennent compte] [sont encouragées à tenir compte] des directives [et des points de référence] [et des orientations contenues dans l'Annexe F] lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent article.

[5. Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en Annexe F veille, dans un délai de [deux] ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou de [deux] ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significative relevant des catégories précitées, selon l'évènement qui se produit le plus tard, à :

a) Adopter un objectif [chiffré] [national] [qui est au minimum cohérent avec l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales] en vue de réduire [et, dans la mesure du possible, éliminer] les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F[, en utilisant les points de référence visés au paragraphe 4];

[a) bis Développer et tenir un inventaire initial des sources et des estimations d'émissions fiables pour les catégories de sources figurant en Annexe F. Ensuite, l'inventaire des sources et des estimations d'émissions est mis à jour au moins tous les X ans;]

b) Communiquer son [inventaire national initial des sources et des émissions et son] objectif [national] au secrétariat afin [qu'il soit] [qu'ils soient] transmis aux Parties et [examiné] [examinés] par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et

c) Élaborer [et mettre en œuvre], conformément à la deuxième partie de l'Annexe F, un plan d'action en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F.]

[d) Nonobstant le paragraphe 3, s'agissant des sources d'émissions existantes relevant des catégories de sources figurant en Annexe F :

i) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions provenant de telles sources dès que possible et au plus tard [4 + X] [5 + X] ans [à savoir plus que le nombre d'années figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus] après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et

ii) Encourager l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.]

[5 bis. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

6. Aux fins du présent article et de l'Annexe F :

a) Par « émissions non intentionnelles », on entend des émissions atmosphériques de mercure qui résultent d'activités industrielles, résidentielles ou agricoles humaines sans en être la finalité principale. Aux fins du présent article et de l'Annexe F, les termes « émissions non intentionnelles » n'excluent pas les émissions et les rejets qui peuvent résulter de comportements négligents, imprudents ou illégaux;]

b) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg<sup>2+</sup>), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg<sup>0</sup>) ou de mercure particulaire en phase solide (Hgp); [et]

(c) Par « nouvelle source d'émissions », on entend toute source d'émissions pour laquelle une construction ou une modification importante a été entreprise une ou plusieurs années après l'entrée en vigueur, à l'égard de la Parties concernée :

- i) De la présente Convention; ou
- ii) D'un amendement à l'Annexe C selon lequel la source d'émissions est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu dudit amendement] [;]

(d) Par « source d'émissions existante », on entend toute source d'émissions qui n'est pas une nouvelles source d'émissions selon les termes du présent article] [; et]

(e) Par « émissions globales de mercure significatives », on entend les émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant en Annexe F qui, au total, atteignent [10] tonnes ou plus].

7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

### Option 1, suite

#### **[11. Rejets dans l'eau et le sol**

*Source : l'article 11 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 11 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Il convient de noter toutefois que le Comité a demandé aux coprésidents du groupe de contact d'élaborer, en vue de la quatrième session, une approche pour les éléments éventuels des articles 10 et 11 du projet de texte. Le résultat des travaux des coprésidents figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5.*

1. Chaque Partie réduit [et, dans la mesure du possible, élimine] les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G, [sous réserve des] [tel que prévu par les] dispositions de ladite annexe[ et [des] [les] dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14].

#### Paragraphe 2, variante 1

2. La Conférence des Parties élabore et adopte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G. Les directives complètent, en évitant les doubles emplois, les dispositions des articles 3, 7, 9, 13 et 14 ainsi que toute directive élaborée au titre de ces dernières aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.

#### Paragraphe 2, variante 2

2. Chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G, en tenant compte de toute directive élaborée au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14 aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure dans l'eau et le sol.

[2 bis. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

[3. Les Parties peuvent coopérer dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de méthodes aux fins de la réalisation des objectifs du présent article [, notamment en fournissant une assistance financière et technique].]

4. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations[, tel que requis au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14,] suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.]

**Option 2 (articles 10 et 11 combinés en un unique article 11.variante et Annexes F et G combinées en une unique Annexe G.variante)**

**11.variante Émissions et rejets non intentionnels**

*Source : l'article 11.variante a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 11.variante ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Il convient de noter toutefois que le Comité a demandé aux coprésidents du groupe de contact d'élaborer, en vue de la quatrième session, une approche pour les éléments éventuels des articles 10 et 11 du projet de texte. Le résultat des travaux des coprésidents figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5.*

1. Le présent article s'applique aux émissions et rejets anthropiques non intentionnels de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère, l'eau et le sol. Aux fins du présent article et de l'Annexe G.variante :
  - a) Par « émissions et rejets non intentionnels », on entend des émissions atmosphériques de mercure et des rejets de mercure ou de composés du mercure dans l'eau et le sol, qui résultent d'activités industrielles, résidentielles ou agricoles humaines sans en être la finalité principale. Aux fins du présent article et de l'Annexe G.variante, les termes « émissions et rejets non intentionnels » n'excluent pas les émissions et les rejets qui peuvent résulter de comportements négligents, imprudents ou illégaux;
  - b) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg<sup>2+</sup>), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg<sup>0</sup>) ou de mercure particulaire en phase solide (Hgp); et
  - c) Par « émissions globales de mercure significatives », on entend les émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante qui, au total, atteignent [10] tonnes ou plus.
2. Chaque Partie [réduit et, dans la mesure du possible, élimine] [peut prendre des mesures visant à réduire et, dans la mesure du possible, éliminer] les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G.variante, sous réserve des dispositions de ladite annexe.
3. Pour les nouvelles sources d'émissions et de rejets qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe G.variante, chaque Partie :
  - a) [Exige] [Encourage] l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour de telles sources dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et
  - b) [Exige] [Encourage] l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.
4. Pour les sources d'émissions et de rejets existantes qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe G.variante, chaque Partie [exige] [encourage] l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
5. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.
6. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe G.variante[, en tenant compte de toute directive élaborée au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14 aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol]. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.
7. Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante] [veille] [peut], dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou de X ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significatives relevant des catégories précitées, selon l'événement qui se produit le plus tard[, à] :
  - a) Adopter un objectif national en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante;

- b) Communiquer son objectif national au secrétariat afin qu'il soit transmis aux Parties et examiné par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et
- c) Élaborer, conformément à la troisième partie de l'Annexe G.variante, un plan d'action national en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante.

8. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

## H. Stockage, déchets et sites contaminés

### 12. Stockage [provisoire] écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure<sup>6</sup>

*Source : l'article 12 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe de contact a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 12 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance. Le document de séance figure dans la partie II de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

1. Le présent article s'applique au stockage du mercure [et des composés du mercure auxquels] [auquel] la définition des déchets de mercure figurant à l'article 13 de la présente Convention ne s'applique pas.
2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage du mercure destiné à une utilisation autorisée à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle. Ce mercure n'est stocké qu'à titre temporaire.
3. La Conférence des Parties [examine] [adopte] [des orientations] [des obligations, sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention,] concernant le stockage écologiquement rationnel du mercure en tenant compte de toute directive [pertinente] [connexe] élaborée au titre de la Convention de Bâle et d'autres orientations pertinentes.<sup>7</sup>
4. Afin d'atteindre les objectifs du présent article, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité des [orientations] [obligations] adoptées en vertu du paragraphe 3 et peut les actualiser ou les réviser si elle le juge nécessaire.]
5. Les Parties [peuvent coopérer] [sont encouragées à coopérer] [coopèrent] entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu[, afin de renforcer les capacités aux fins du stockage écologiquement rationnelle du mercure].]

### 13. Déchets de mercure

*Source : l'article 13 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session, et le texte révisé préparé par le groupe de contact a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 13 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance. Le document de séance figure dans la partie II de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

1. [Toutes les] [Les] définitions et dispositions [pertinentes] de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention.<sup>8</sup>

6 Note du groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés créé par le Comité à sa troisième session : le groupe a noté que les termes « mercure, à l'exclusion des déchets de mercure » devraient peut-être être réexaminés.

7 Note du groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés créé par le Comité à sa troisième session : un délégué a demandé que la question du stockage à court terme de petites quantités de mercure pour les produits contenant du mercure ajouté, puis est autorisé en vertu de l'article 6, soit traitée dans les obligations ou orientations prévues au paragraphe 3.

8 Note du groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés créé par le Comité à sa troisième session : le groupe de contact a convenu de revenir sur la question de savoir s'il fallait inclure une définition de l'élimination et s'il était nécessaire de définir les opérations d'éliminations appropriées pour les déchets de mercure.



1. bis [Nonobstant le paragraphe 1,] on entend par déchets de mercure :
- a) Le mercure élémentaire et les composés du mercure;
  - b) Les substances ou objets contenant du mercure ou des composés du mercure; et
  - c) Les substances ou objets contaminés par du mercure ou des composés du mercure, qui sont éliminés ou qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on doit éliminer en vertu des dispositions de la législation nationale ou de la présente Convention.<sup>9</sup>
2. Chaque Partie prend des mesures appropriées [pour veiller à ce] [afin] que les déchets de mercure<sup>10</sup> :
- a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle[, ce qui inclut la manipulation, la collecte, le transport et l'élimination], en tenant compte [notamment] [des [orientations][obligations] prévues au paragraphe 3] [des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle];
  - b) Ne soient récupérés, recyclés[, régénérés] [ou réutilisés directement] [qu'en vue d'une utilisation autorisée à la Partie en vertu de la présente Convention];
  - c) ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination [pour les Parties à la Convention de Bâle] [ainsi que ses amendements]. [Pour les Parties qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle, de tels mouvements peuvent être effectués uniquement après réception par la Partie exportatrice du consentement préalable en connaissance de cause de la part de l'État importateur.]
  - c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination [pour les Parties à la Convention de Bâle] [ainsi que ses amendements]. [Pour les Parties qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle, de tels mouvements peuvent être effectués uniquement après réception par la Partie exportatrice du consentement préalable en connaissance de cause de la part de l'État importateur.]
- [3.Variante 1 La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour tenir à jour des orientations appropriées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.]
- [3.Variante 2 La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.]
- [3. bis La Conférence des Parties envisage d'adopter des obligations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, sous la forme d'une annexe supplémentaire.]
- [4. Les Parties peuvent coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure[, notamment en élaborant plus avant des directives pertinentes qui peuvent être envisagées au titre de la Convention de Bâle].]

#### 14. Sites contaminés

*Source : l'article 14 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session, et le texte révisé préparé par le groupe de contact a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 14 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance. Le document de séance figure dans la partie II de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

9 Note du groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés créé par le Comité à sa troisième session : le groupe de contact n'a pas encore élaboré pleinement le présent paragraphe et devra réexaminer ce dernier à la prochaine session. Les membres du groupe de contact se sont accordés sur le fait qu'il convenait d'être cohérent et de ne pas entrer en contradiction avec la Convention de Bâle.

10 Note du groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés créé par le Comité à sa troisième session : le groupe de contact a convenu d'examiner à la prochaine session la possibilité de prévoir un paragraphe distinct sur la prévention et la réduction au minimum des déchets de mercure.

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.
2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle en comportant[, au besoin,] une évaluation des risques que présentent pour la santé humaine et l'environnement le mercure et les composés du mercure qu'ils recèlent.
3. Variante 1 La Conférence des Parties [adopte] [peut élaborer] des orientations sur les principes de gestion des sites contaminés.
3. Variante 1 La Conférence des Parties [adopte] [peut élaborer] des orientations sur les principes de gestion des sites contaminés prévoyant, notamment, ce qui suit :
  - a) Identification et évaluation des sites contaminés[, grâce notamment à l'utilisation de valeurs de référence et de limites de concentrations [applicables][, si cela est possible];
  - [a) bis Méthodologies pour l'élaboration de valeurs de référence et de limites de concentration locales et nationales [ainsi que de niveaux d'exposition locaux et nationaux], si cela est possible;]
  - b) Prévention de la propagation de la contamination par le mercure; et
  - c) Gestion et, si cela est possible et économiquement viable, remise en état et réhabilitation des sites contaminés, en particulier de ceux qui présentent un risque notable pour la santé humaine et l'environnement].
4. Les Parties [peuvent coopérer] [coopèrent] à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité, de gérer et[, s'il y a lieu,] de remettre en état les sites contaminés [[, sous réserve d'un renforcement des capacités et de la fourniture d'une assistance technique et financière] [, y compris grâce à un renforcement des capacités et à la fourniture d'une assistance financière et technique]].

## **I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre**

### **15. Ressources financières et mécanismes de financement**

*Source : l'article 15 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre pour examen au Comité en plénière. Le texte de l'article 15 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Il convient de noter toutefois que le Comité a demandé aux coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre de préparer une proposition pour les articles 15 et 16 du projet de texte, comportant une approche conceptuelle et un texte possible, en vue de la quatrième session. Le résultat des travaux des coprésidents figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/4.*

#### **Article 15, option 1**

1. Chaque [pays développé] Partie [s'engage à fournir] [fournit][, dans la mesure de ses moyens,] un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales [des pays en développement Parties] qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention[, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux].

#### **Paragraphe 2, variante 1**

[2. L'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines obligations juridiques qui leur incombent au titre de la présente Convention [est tributaire de la disponibilité d'] [requiert ]un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière [adéquate].]

#### **Paragraphe 2, variante 2**

[2. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquittent effectivement de leurs obligations au titre de la présente Convention dépend du respect effectif par les pays développés Parties de leurs obligations au titre de la présente Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologies. Le fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue est pleinement prise en considération, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

3. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition d'une coopération financière [et technique][, y compris le transfert de technologies,]

Variante 1 [afin de les aider [à couvrir les surcoûts convenus liés au respect des] [à respecter les] dispositions de la présente Convention.]

Variante 2 [relatif à l'application de la présente Convention.]

[Le mécanisme fournit une assistance pour les surcoûts convenus des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider à respecter les mesures de réglementation contenues dans les articles [x] de la présente Convention et de décourager le non-respect de ces dernières.] [Aux fins de la présente Convention ] [L]e mécanisme opère sous l'autorité[, s'il y a lieu,] et la direction [politique] de la Conférence des Parties[, et rend des compte à cette dernière][ qui décide de ses politiques générales].

[3 bis. [Le mécanisme opère sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties qui décide de ses politiques générales.] La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations appropriées à fournir au mécanisme, notamment une liste indicative des catégories de surcoûts ainsi que des critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris une disposition sur la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation.]

4. Le mécanisme comprend un ou plusieurs fonds et peut être géré par un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que [décide] [peut décider] la Conférence des Parties. Le mécanisme peut aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions provenant d'autres sources[, notamment le secteur privé,] sont encouragées. [Les contributions provenant du secteur industriel par des approches telles que les systèmes de recouvrement des coûts et le développement des entreprises pourraient jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de la présente Convention et devraient être encouragées par les Parties.]

#### Paragraphe 5, variante 1

[5. À sa première réunion, la Conférence des Parties [arrête les arrangements institutionnels pour le mécanisme, y compris sa structure de gouvernance, les politiques opérationnelles, les directives à suivre ainsi que les arrangements administratifs] [adopte des orientations appropriées à fournir au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements qui donnent effet à celles-ci. Les orientations traitent, entre autres : [*à compléter ultérieurement au cours des négociations*].]

#### Paragraphe 5, variante 2

[Le mécanisme de financement est développé et mis en place avant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.<sup>11</sup> Le mécanisme devrait accorder la plus haute priorité à la fourniture d'un appui financier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux de mise en œuvre.]

[6. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a appliqué les dispositions du présent article.]

7. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa [quatrième] réunion ordinaire et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme[, sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, le niveau de financement mis à disposition dans le cadre du mécanisme] ainsi que l'efficacité de chacun des organismes institutionnels chargés de la gestion du mécanisme. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend, le cas échéant, des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

#### **Article 15, option 2**

1. Les Parties mettent en place un mécanisme afin de fournir une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies, aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, de manière à ce que ces Parties puissent appliquer les mesures de

<sup>11</sup> Note du secrétariat : Un traité multilatéral sur l'environnement ne peut normalement pas créer d'obligations qui sont contraignantes pour les États avant que le traité entre en vigueur à l'égard de ces derniers. Le Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir si une telle disposition serait plus appropriée dans une décision de la conférence diplomatique à laquelle l'instrument sur le mercure sera adopté, plutôt que dans le texte de la Convention.

réglementation contenues dans la présente Convention. Le mécanisme reçoit des contributions de la part des pays développés Parties et d'autres donateurs et couvre l'ensemble des [coûts additionnels approuvés] [surcoûts convenus] supportés par les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition [afin de] [afin de leur permettre de] donner effet aux mesures de réglementation contenues dans la présente Convention.

2. Le mécanisme mis en place au titre du paragraphe 1 consiste en un fonds multilatéral [autonome] pour le mercure qui est financé par des contributions qui s'ajoutent à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition visées audit paragraphe et peut inclure d'autres formes de coopération multilatérale, régionale et bilatérale.
3. Le fonds multilatéral pour le mercure :
  - a) Prend en charge, [par des dons] [à titre de dons] ou à des conditions de faveur, s'il y a lieu et conformément aux critères fixés par les Parties, [tous les coûts additionnels approuvés] [les surcoûts convenus] visés au paragraphe 1;
  - b) Finance des activités visant à :
    - i) Aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à élaborer et exécuter des plans nationaux de mise en œuvre, y compris par des études de cas menées dans les pays, [l'établissement et le développement] [la production et la mise à jour] d'inventaires et d'autres formes de coopération technique, à mettre au point des stratégies nationales destinées à réduire l'utilisation et les rejets de mercure ainsi qu'à déterminer leurs besoins en matière de coopération afin de mettre en œuvre ces stratégies;
    - ii) Faciliter la coopération technique en vue de répondre aux besoins visés à l'alinéa i);
    - iii) Distribuer des documents et informations utiles, fournir des cours pratiques et des sessions de formation et offrir d'autres activités connexes à l'intention des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition; et
    - iv) Faciliter et mettre en œuvre d'autres formes de coopération multilatérale, régionale et bilatérale[, qui sont mises à la disposition des] [disponibles pour les] Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
4. [Le fonds multilatéral pour le mercure est créé et mis en place avant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.<sup>12</sup> Le mécanisme [est soumis à] [opère sous] l'autorité de la Conférence des Parties qui [est responsable de la détermination de sa politique générale] [décide de ses politiques générales].
5. La Conférence des Parties créé un comité exécutif chargé d'élaborer des arrangements administratifs, des directives et des politiques opérationnelles spécifiques, y compris la mobilisation de ressources, ainsi que de surveiller leur application afin de réaliser les objectifs du fonds multilatéral pour le mercure. Le comité exécutif assume les tâches et responsabilités spécifiées dans son mandat, tel que convenu par les Parties, avec la coopération et l'assistance d'autres organismes compétents dans leurs domaines respectifs. Les membres du comité exécutif sont sélectionnés de manière à assurer une représentation équilibrée des pays en développement Parties, des pays à économie en transition Parties et des pays développés Parties.
6. Le fonds multilatéral pour le mercure est financé par des contributions versées par les pays développés Parties en devises convertibles ou, dans des circonstances particulières approuvées par les Parties, par des contributions en nature ou des devises nationales, sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. Les contributions de la part d'autres Parties sont encouragées. Une coopération bilatérale et, dans des cas particuliers approuvés par les Parties, une coopération régionale peuvent, à concurrence d'un certain pourcentage et dans le respect des critères fixés par les Parties dans le cadre d'un accord, être considérées comme une contribution au fonds multilatéral pour le mercure, pour autant qu'une telle coopération[, au minimum] :
  - a) Se limite strictement [à l'exécution] [au respect] des dispositions du présent instrument;
  - b) Fournit des ressources additionnelles; et
  - c) [Correspond à des coûts supplémentaires approuvés] [Couvre des surcoûts convenus].

12 Voir ci-dessus, note de bas de page 11.

7. Les Parties déterminent le budget-programme du fonds multilatéral pour le mercure pour chaque exercice ainsi que le pourcentage des contributions de chaque Partie audit fonds.
8. Toute ressource rendue disponible par l'intermédiaire du fonds multilatéral pour le mercure est fournie avec [l'approbation] [l'accord] de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions prises par les Parties au titre du présent article sont adoptées [d'une manière qui donne la priorité au consensus] [par consensus, dans la mesure du possible].
10. Le mécanisme de financement mis en place au titre du présent article [n'exclut pas] [n'affecte pas] les autres arrangements qui peuvent être établis dans le futur concernant d'autres questions environnementales, pour autant que de tels arrangements [n'affectent pas] [n'empêchent pas] la réalisation des objectifs du mécanisme.

#### **16. Assistance technique [et renforcement des capacités]**

*Source : l'article 16 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre pour examen au Comité en plénière. Le texte de l'article 16 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Il convient de noter toutefois que le Comité a demandé aux coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre de préparer une proposition pour les articles 15 et 16 du projet de texte, comportant une approche conceptuelle et un texte possible, en vue de la quatrième session. Le résultat des travaux des coprésidents figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/4.*

##### **Article 16, option 1**

1. [Les Parties [qui sont des pays développés] [et les autres Parties qui sont en mesure de le faire] fournissent] [Les Parties coopèrent pour fournir] une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de développer et de renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. Les Parties peuvent souhaiter coopérer, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée. [Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé compétentes dans les domaines liés à la présente Convention peuvent être invitées à participer à une telle coopération.] Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a appliqué les dispositions du présent article.

[1 bis. Les Parties mettent en place un mécanisme de transfert de technologies, en tenant compte des centres régionaux existant pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de faciliter le transfert de technologies vers les pays en développement Parties et de renforcer les capacités de ces derniers. La Conférence des Parties assure le transfert de technologies en provenance des pays développés Parties vers les pays en développement Parties à titre gratuit. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs obligations au titre de la présente Convention dépend du respect effectif par les pays développés Parties de leurs obligations au titre de la présente Convention en ce qui concerne l'assistance technique et le transfert de technologies. Le mécanisme d'assistance technique et de renforcement des capacités est mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.<sup>13</sup>]

2. La Conférence des Parties [fournit] [peut fournir] des orientations supplémentaires sur l'application du présent article.

##### **Article 16, option 2**

1. Les pays développés Parties :

- a) Fournissent une assistance technique en temps utile et suffisante aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, en prenant dûment en considération leurs besoins spécifiques et leurs priorités nationales, à développer leurs infrastructures et à renforcer les capacités nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations énoncées dans la présente Convention;
- b) Coopèrent au développement et à l'application de nouvelles technologies qui sont écologiquement rationnelles et émettent des niveaux faibles de déchets de mercure ainsi qu'à l'amélioration des technologies existantes dans le but d'éliminer, dans toute la mesure du possible, la production de déchets de mercure dangereux et d'autres types de déchets de mercure et d'appliquer des méthodes plus efficaces et efficientes pour la gestion

13 Voir ci-dessus, note de bas de page 11.

écologiquement rationnelle des déchets, y compris une étude des effets économiques, sociaux et environnementaux de l'adoption de ces technologies nouvelles ou améliorées. Cette coopération contribue en particulier à l'élaboration de mesures destinées à réduire l'utilisation de mercure dans les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or sur les territoires des Parties où de telles mesures peuvent être nécessaires; et

c) Coopèrent activement au transfert de technologies et aux systèmes d'administration liés à la gestion écologiquement rationnelle du mercure.

2. Les Parties établissent des arrangements aux fins de la fourniture d'une assistance technique et de la promotion du transfert de technologies aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition en vue de l'application de la présente Convention. Ces arrangements incluent, si besoin est, des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, y compris les centres régionaux et sous-régionaux existants de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. [Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé compétentes dans les domaines liés à la présente Convention peuvent être invitées à participer à de tels arrangements.] Des orientations supplémentaires à cet égard peuvent être fournies par la Conférence des Parties.

### **Article 16, option 3**

Les pays développés Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément aux programmes soutenus par le mécanisme de financement mis en place au titre de l'article 15, afin d'encourager, faciliter et financer, s'il y a lieu, le transfert des meilleurs produits de remplacement sans danger pour l'environnement ainsi que des technologies et connaissances connexes qui ne présentent pas de danger pour l'environnement ou la santé humaine vers les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Convention. Un tel transfert de technologies est effectué dans des conditions justes et les plus favorables possibles et comprend une assistance technique aux fins du développement des infrastructures nécessaires et du renforcement des capacités pour la gestion du mercure ainsi qu'un soutien bilatéral et multilatéral pour la fourniture d'informations, d'équipements, d'installations et de services nécessaires.

### **[16 bis. Partenariats**

*Source : l'article 16 bis a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre pour examen au Comité en plénière. Le texte de l'article 16 bis ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Les Parties peuvent établir des partenariats pour les aider à s'acquitter de leurs obligations et à réaliser les objectifs de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties fournit des orientations supplémentaires concernant le présent article et met en place un cadre pour les partenariats à sa première réunion.]

### **17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application]**

*Source : l'article 17 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre pour examen au Comité en plénière. Le texte de l'article 17 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

### **Article 17, option 1 (Comité d'application/d'examen du respect des dispositions)**

#### **Paragraphe 1, chapeau, variante 1**

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties crée un Comité d'application chargé d'encourager le respect des dispositions de la présente Convention. À cette même réunion, la Conférence des Parties décide également du mandat du Comité. Le Comité :

#### **Paragraphe 1, chapeau, variante 2**

1. Il est institué par les présentes un Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions] chargé[, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties,] d'encourager le respect des dispositions de la présente Convention. Le Comité :

Alinéas suivant le chapeau :

- a) Est composé de [10] [15] membres [compétents dans le domaine du mercure] désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable [des cinq groupes régionaux de l'ONU];
- b) Peut décider d'examiner toute question relative [à l'application de] [au respect des dispositions de la Conventions, y compris les questions systémiques générales ayant trait au non-respect intéressant l'ensemble des Parties à] la Convention, qui est portée à son attention. Il peut examiner ces questions sur la base :
  - i) De communications écrites transmises par toute Partie;
  - ii) De rapports nationaux et des obligations en matière de communication des informations au titre de l'article 22;]
  - iii) De demandes formulées par la Conférence des Parties; ou
  - iv) De toute autre information pertinente mise à la disposition du Comité;
- c) Peut faire des recommandations non contraignantes en vue de les soumettre [à la Conférence des Parties] [aux Parties] pour examen;[ et]
- d) N'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts en ce sens ont été épuisés et qu'aucun consensus n'est atteint, ces recommandations sont adoptées en dernier recours à la majorité des [trois-quarts] des membres présents et votants [; et]
- e) Fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties sur les travaux qu'il a réalisés depuis la dernière de ces réunions].

2. La Conférence des Parties peut, si elle l'estime nécessaire à l'application de la présente Convention, ajouter périodiquement des clauses supplémentaires au mandat du Comité, qu'elle juge appropriées, et confier au Comité des responsabilités [liées à l'application de la présente Convention] s'ajoutant à celles prévues par le présent article.

[3. La Conférence des Parties élit, à sa première réunion, cinq membres du Comité, un de chaque région, pour un mandat [de deux ans], et [cinq] [10] membres, [un] [deux] de chaque région, pour deux mandats [de deux ans]. Par la suite, la Conférence des Parties élit, à chaque réunion ordinaire, des nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer les membres dont les mandats sont arrivés à terme ou sont sur le point d'arriver à terme.]

[4. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins [une fois par an] [entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties]. [Le Comité élit son propre président au sein de ses membres. Il élabore son propre règlement intérieur qui est conforme au présent article ainsi qu'à toute clause supplémentaire ajoutée au mandat par la Conférence des Parties et qui est soumis à la Conférence des Parties pour approbation.] Le secrétariat assure l'organisation et le service des réunions du Comité.]

**Article 17, option 2 (Comité(s) sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application)**

1. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un Comité sur l'assistance financière, le soutien technique

Variante 1 , le renforcement des capacités et l'application

Variante 2 et le renforcement des capacités ainsi qu'un Comité d'application

afin d'encourager l'application de la présente Convention. La Conférence décide également, à cette même réunion, du mandat [du Comité] [des Comités].

2. [Le Comité est composé] [Les Comités sont chacun composés] de 25 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable.

3. Le [mandat et les tâches] [règlement intérieur] [du Comité] [des Comités] [sont élaborés] [est élaboré] [sont établis] [est établi] par la Conférence des Parties à sa première réunion.

## **J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations**

### **18. Échange d'informations**

*Source : l'article 18 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe de contact a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 18 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie III de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

1. Chaque Partie facilite l'échange :
  - a) D'informations scientifiques [et] techniques, [économiques et juridiques] concernant le mercure et ses composés, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;
  - b) D'informations sur la réduction ou la suppression de la production, de l'utilisation, [du commerce<sup>14</sup>], des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure; et
  - c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé et les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure, y compris des informations relatives aux risques sanitaires et environnementaux et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement.
 

[c) bis D'informations épidémiologiques, dès constatation, concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure, en étroite communication avec l'Organisation mondiale de la Santé.]
2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du secrétariat.
- 2 bis Le secrétariat facilite l'échange des informations visées dans le présent article, y compris les informations fournies par les Parties, les organisations intergouvernementales et [les organisations non gouvernementales,] [les centres nationaux et internationaux existant qui possèdent des compétences dans le domaine du mercure]. Le secrétariat facilite également la coopération en matière d'échange d'informations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés et d'autres initiatives internationales.
3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, [notamment en ce qui concerne les notifications d'exportation et le consentement des Parties importatrices conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.]<sup>15</sup>
4. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles[, sous réserve des lois nationales applicables dans chaque pays]. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme convenu entre ces Parties.

### **19. Information, sensibilisation et éducation du public**

*Source : l'article 19 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par ce groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 19 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie III de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

1. Chaque Partie, dans la limite de ses moyens, soutient et facilite :
  - a) La fourniture au public des informations disponibles concernant :

<sup>14</sup> Note du groupe de contact sur la sensibilisation, la recherche et surveillance et la communication des informations créé par le Comité à sa troisième session : le groupe de contact a noté que cette question sera réglée à la suite des discussions sur les questions relatives au commerce évoquées ailleurs dans le projet de texte.

<sup>15</sup> Note du groupe de contact sur la sensibilisation, la recherche et surveillance et la communication des informations créé par le Comité à sa troisième session : le groupe de contact approuve la suppression de ce paragraphe à condition qu'il apparaisse ailleurs dans le projet de texte.



- i) Les effets du mercure sur la santé et l'environnement;
  - ii) Les solutions de remplacement du mercure;
  - iii) Les produits fabriqués dans le pays qui contiennent du mercure et les procédés nationaux qui utilisent du mercure ainsi que les activités en cours ou prévues visant à réduire ou à supprimer ceux-ci;
  - iv) Les sujets identifiés aux fins de l'échange d'informations dans le paragraphe 1 de l'article 18;
  - v) Les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 20;]<sup>16</sup> [et]
  - vi) Leurs activités en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;
- b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne le mercure et encourage une large participation [dans le cadre de l'application de la Convention], [notamment celle [de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>17</sup> et] des organisations non gouvernementales [et des populations vulnérables] [; et]]
- [b] Variante L'éducation, la formation, la sensibilisation et/ou l'information de la population en ce qui concerne des effets de l'exposition au mercure et à ses composés sur la santé humaine, coopère à ces efforts et encourage la participation la plus grande possible dans le cadre de l'application de la Convention, notamment la participation de l'Organisation mondiale de la Santé, des organisations non gouvernementales et des populations vulnérables.]

[2. Chaque Partie [envisage avec bienveillance d'élaborer] [utilise ou envisage d'élaborer] des mécanismes [existants], tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont rejetés ou éliminés par des activités humaines].

[3. Chaque Partie, dans la limite de ses moyens, effectue des évaluations sur les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement et sur les droits sociaux [,] [et] économiques [et culturels], en particulier s'agissant des communautés vulnérables[, et met en place des centres scientifiques d'échange d'informations en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé].]

## 20. Recherche-développement et surveillance

*Source : l'article 20 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 20 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Les Parties coopèrent pour développer et améliorer :

- a) Les inventaires nationaux[, régionaux et mondiaux] recensant les utilisations, la consommation et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure;
  - b) La surveillance des concentrations de mercure dans [les populations vulnérables représentatives d'un point de vue géographique et] les milieux naturels, notamment les milieux biotiques tels que les poissons et les mammifères marins[, en tenant dûment compte de la distinction entre les rejets anthropiques et naturels de mercure et la remobilisation de mercure provenant de dépôts historiques];
  - c) Les évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que des incidences sociales, économiques et culturelles, en particulier pour ce qui est des communautés vulnérables;
- [c] bis Des méthodes harmonisées pour :

<sup>16</sup> Note du groupe de contact sur la sensibilisation, la recherche et surveillance et la communication des informations créé par le Comité à sa troisième session : le paragraphe reste entre crochets jusqu'à ce que l'article 20 ait été examiné.

<sup>17</sup> Note du groupe de contact sur la sensibilisation, la recherche et surveillance et la communication des informations créé par le Comité à sa troisième session : une préoccupation a été soulevée concernant la manière dont il convenait de prendre en compte comme il convient la participation éventuelle de l'OMS dans le cadre de l'application de la Convention.

- [i] L'évaluation des risques liés au mercure et aux composés du mercure;]
- [ii] La surveillance visée à l'alinéa b)] [; et]
- [iii] Le développement d'inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets anthropiques dans l'environnement de mercure et de composés du mercure;]]
- d) La fourniture d'informations concernant le cycle environnemental, la propagation, la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure;
- e) La fourniture d'informations sur le commerce et les échanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté; et
- f) La disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure[, ainsi que des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les rejets de mercure et de composés du mercure].

**[20 bis. Aspects relatifs à la santé**

*Source : l'article 20 bis a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 20 bis ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Afin de protéger ceux qui sont les plus vulnérables aux incidences du mercure sur la santé, les Parties :

- a) Encouragent les études sur la santé axées sur les populations les plus vulnérables, qui comprennent des plans de gestion des risques;
- b) Resserrent les liens avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail pour ce qui est de la coopération technique et du renforcement des capacités;
- c) Encouragent l'accès des populations vulnérables à des soins de santé dans le cadre de leurs efforts visant à prévenir l'exposition à la pollution mercurielle ainsi qu'à réhabiliter les sites contaminés;
- d) Diffusent des informations et encouragent la sensibilisation concernant les voies d'exposition au mercure, y compris par l'ingestion de nourriture, l'exposition à des sites contaminés, l'exposition professionnelle et d'autres moyens;
- e) Examinent les aspects préventifs de la santé au travail et de l'assistance aux travailleurs concernés;
- f) Encouragent la coopération, la recherche scientifique et l'échange d'informations, y compris en ce qui concerne les solutions de remplacement socialement et économiquement viables pour l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans le secteur de la santé;
- g) Soutiennent les pays en développement dans le cadre de l'utilisation de systèmes de biosurveillance et de systèmes harmonisés en vue de mesurer l'accumulation du mercure; et
- h) Fournissent, dans le cas des pays développés Parties, des ressources techniques et financières à l'appui des activités visées au présent article.]

**21. Plans de mise en œuvre**

*Source : l'article 21 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 21 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

**Article 21, option 1**

[0./. À sa [première] réunion, la Conférence des Parties élabore un modèle basé sur un menu, auquel les Parties peuvent se référer dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre au titre du présent article.]

1. Chaque Partie [en mesure de le faire] :
  - a) [Peut élaborer et exécuter] [Élabore et exécute] un plan pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention[, sur la base du modèle élaboré conformément au paragraphe 0./ et selon sa situation particulière];

- b) [Peut déclarer] [déclare] ses intentions en ce qui concerne le plan visé à l'alinéa a) en transmettant une notification au secrétariat au plus tard [deux ans après] [à] la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;
- c) [Peut transmettre] [transmet] son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai [d'un] [de trois] an[s] à compter de la date à laquelle [la présente Convention entre en vigueur à son égard] [elle transmet sa notification au secrétariat];
- d) [Peut examiner et actualiser] [examine et actualise] son plan de mise en œuvre périodiquement et selon des modalités à spécifier par une décision de la Conférence des Parties; et
- e) [Peut faire figurer] [Fait figurer] ses examens effectués en application de l'alinéa d) dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22.

2. Les Parties consultent, le cas échéant, leurs parties prenantes nationales afin de faciliter l'élaboration, l'exécution, l'examen et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre et peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales.

[3. La Conférence des Parties examine et évalue les plans de mise en œuvre transmis par les pays en développement Parties conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 et approuve la fourniture, par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la présente Convention, de ressources financières suffisantes pour financer les activités figurant dans ces plans de mise en œuvre, qui visent au respect des obligations prévues par la présente Convention. De tels plans de mise en œuvre peuvent inclure tout plan d'action national requis en vertu de l'Annexe D[, E] ou [F] [G.variante].]

#### **Article 21, option 2**

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent instrument, les Parties élaborent des plans de mise en œuvre en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;
2. Les Parties envisagent d'actualiser leurs plans de mise en œuvre en tenant compte, entre autres, des conclusions des études et des évolutions scientifiques et techniques;
3. La Conférence des Parties détermine, à sa [X] réunion, les critères pour rédiger et actualiser les plans de mise en œuvre; et
4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte des conditions socio-économiques des Parties, et leur respect est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leurs propres évaluations de leurs besoins et priorités.

## **22. Communication des informations**

*Source : l'article 22 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 22 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

#### **Article 22, option 1**

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au secrétariat, s'il y a lieu :
  - a) Des données concernant l'approvisionnement en mercure spécifiées à l'article 3;
  - b) Des données statistiques sur les quantités totales de mercure et de composés du mercure qu'elle a importés ou exportés conformément aux articles 5 et 6, y compris les États en provenance desquels elle a importé du mercure et des composés du mercure et les États à destination desquels elle a exporté du mercure et des composés du mercure;
  - c) Des données statistiques concernant la fabrication, la commercialisation et la vente, sur son territoire, de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, en sus de données concernant l'exportation de ces produits;

[c] bis Les codes des douanes émis par l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, s'ils sont disponibles, lorsqu'ils font référence au mercure et aux composés du mercure ou aux produits contenant du

mercure ajouté figurant dans des données statistiques fournies conformément aux alinéas b) et c);]

d) Des informations sur les progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de la réduction et, dans la mesure du possible, de l'élimination des émissions atmosphériques et des rejets de mercure et de composés du mercure conformément [à l'article 10] [aux articles 10 et 11] [à l'article 11.variante];

e) Des informations relatives à la fourniture d'une coopération financière et technique conformément aux articles 15 et 16;

f) Des examens concernant les progrès accomplis dans le cadre de son plan de mise en œuvre en application de l'article 21; et

g) Tout autre information, donnée ou rapport requis par les dispositions de la présente Convention.

3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion, en tenant compte de l'utilité de coordonner les présentations et procédés de communication des informations avec ceux d'autres conventions pertinentes sur les produits chimiques et les déchets.

#### **Article 22, option 2**

1. Chaque Partie élabore des rapports nationaux sur les progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de l'application de la présente Convention, en tenant compte du contenu de son plan de mise en œuvre.

2. La Conférence des Parties détermine les critères pour la soumission et l'examen des rapports de mise en œuvre et identifie les moyens de mise en œuvre appropriés permettant aux pays de renforcer leurs efforts en vue de l'application des dispositions de la présente Convention.

3. Les mesures envisagées dans le présent article sont appliquées en tenant compte des conditions socio-économiques des Parties, et leur respect est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leurs propres évaluations de leurs besoins et priorités.

### **23. Évaluation de l'efficacité**

*Source : l'article 23 a été renvoyé à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe de contact n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'article 23 ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, périodiquement à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention.

2. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques[, financières] et économiques disponibles, notamment :

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties [ou obtenus par cette dernière] [, y compris les tendances au niveau des concentrations de mercure observées dans les milieux biotiques et les populations vulnérables];

b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 22; [et]

c) Des informations et des recommandations relatives à [l'application] [l'examen du respect des dispositions], qui sont fournies conformément à l'article 17[; et]

[d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention].

3. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, [adopte des critères et indicateurs aux fins de l'évaluation de l'efficacité et] décide [de l'élaboration d'un plan de surveillance mondial harmonisé et] de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables [et d'un bon rapport coût-efficacité] sur la présence et les mouvements de mercure [et de composés du mercure] dans l'environnement, ainsi que sur leur propagation et leur devenir dans l'environnement aux niveaux régional et mondial[, sur la base de l'établissement des milieux prioritaires]. Ces arrangements :

- a) Devraient être mis en œuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti, dans la mesure du possible, des programmes et mécanismes de surveillance existants [provenant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement] et en favorisant l'harmonisation des approches;
- b) Peuvent être complétés, si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;
- [c) Devraient comprendre des informations sur les émissions et rejets naturels ou anthropiques ainsi que sur les effets climatiques causés par la présence de mercure et sa spéciation];
- [d) Devraient intégrer les résultats des activités de surveillance et des modèles de propagation afin de faciliter l'interprétation des tendances;] et
- e) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.

## **K. Arrangements institutionnels**

### **24. Conférence des Parties<sup>18</sup>**

*Source : l'article 24, à l'exception du paragraphe 5, a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 24 ci-dessous, à l'exception du paragraphe 5, est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8. Le texte du paragraphe 5 ci-dessous est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que dans les six mois suivant la transmission de cette demande aux Parties par le secrétariat, celle-ci soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de ses organes subsidiaires, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :
  - a) Créé les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
  - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
  - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
  - [c) bis Examine, évalue et approuve les plans nationaux de mise en œuvre transmis par les Parties en application de l'article 21;]
  - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]; [et]
  - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention; [et]

<sup>18</sup> Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de revoir certains aspects de ses dispositions à la lumière d'autres dispositions ne lui ayant pas encore été renvoyées pour examen.

[f) Examine les Annexes C et D tous les [cinq] ans, en tenant compte des récentes évolutions techniques et économiques, en vue

Variante 1 (applicable à l'option 2 de l'article 6 et à l'option 2 du paragraphe 1 de l'article 7)

de réduire, dans un délai spécifié, le nombre des dérogations généralement applicables figurant dans ces annexes ou de limiter la durée de ces dérogations.

Variante 2 (applicable aux options 1 et 3 de l'article 6 et aux options 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 7)

d'ajouter, dans un délai spécifié, d'autres produits et procédés de fabrication à ces annexes ou de limiter le nombre et la durée des dérogations figurant dans ces annexes.

Dernière phrase de l'alinéa f)

À la suite de chacun de ces examens, la Conférence des Parties peut décider d'amender les annexes en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 28.]<sup>19</sup>

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## 25. Secrétariat<sup>20</sup>

*Source : l'article 25, à l'exception du paragraphe 4, a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 25 ci-dessous, à l'exception du paragraphe 4, est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8. Le texte du paragraphe 4 ci-dessous est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
  - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services voulus;
  - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
  - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
  - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
  - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 17 et 22 ainsi que d'autres informations disponibles;
  - f) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et

<sup>19</sup> Note du secrétariat : ce paragraphe n'a pas été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité.

<sup>20</sup> Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de revoir certains aspects de ces dispositions à la lumière d'autres dispositions ne lui ayant pas encore été renvoyées pour examen.

g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité X des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

4. [La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées] [En s'appuyant sur la coopération et la coordination renforcées entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les possibilités de coopération et de coordination] entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions [et instruments sur les produits chimiques et les déchets sont explorées et exploitées dans toute la mesure du possible. La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet].<sup>21</sup>

#### [25 bis. **Organes d'experts**

*Source : le texte de l'article 25 bis est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

##### **Option 1 (Comité sur les progrès technologiques)**

1. Il est institué par les présentes un Comité sur les progrès technologiques chargé, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, de fournir à cette dernière des évaluations des technologies existantes et de remplacement qui peuvent réduire l'utilisation du mercure dans les produits et procédés ainsi que les rejets non intentionnels de mercure et de composés du mercure. Le Comité base ses évaluations sur les informations scientifiques, sanitaires, environnementales, techniques et économiques disponibles. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et, par la suite, à chaque réunion ordinaire, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Le Comité est multidisciplinaire et ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans les domaines d'expertise pertinents et d'observateurs.

3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, du mandat du Comité.

##### **Option 2 (Organe d'experts sur les questions scientifiques, environnementales, techniques et économiques)**

La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de créer un organe d'experts compétents chargé de l'aider dans ses tâches, en particulier celles visées aux articles 8, 11 à 13, 23 et 28, en évaluant les questions relatives à ces tâches sur la base d'informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques. La Conférence des Parties détermine la composition et le mandat de l'organe d'experts. L'organe d'experts fait part de ses conclusions à la Conférence des Parties un an après avoir été convoqué et, par la suite, conformément à son mandat.]

## **L. Règlement des différends**

### **26. Règlement des différends**

*Source : l'article 26 a été renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 26 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie V de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8)*

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à

<sup>21</sup> Note du secrétariat : ce paragraphe n'a pas été renvoyé au groupe juridique à la troisième session.

l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends consistant à :

- a) Recourir à l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'Annexe J; et
- b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'Annexe J s'applique à la conciliation au titre du présent article.

## **M. Développement ultérieur de la Convention**

### **27. Amendements à la Convention**

*Source : le texte de l'article 27 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention[, mais au plus tôt X ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention]. [De tels amendements ne portent pas atteinte aux intérêts de toute Partie à la présente Convention.]

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendements aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. [Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours à la majorité X des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.]

4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifié par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par [les trois quarts] au moins [du nombre] des Parties[ au moment où l'amendement a été adopté]. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

### **28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes<sup>22</sup>**

*Source : l'article 28, à l'exception du paragraphe 4, a été renvoyé au groupe juridique durant la troisième session du Comité, et le texte révisé produit par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 28 ci-dessous, à l'exception du paragraphe 4, est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session*

<sup>22</sup> Note du groupe juridique durant la troisième session du Comité : le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait revoir certains aspects de cette disposition à la lumière d'autres dispositions ne lui ayant pas encore été renvoyées pour examen.



*UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8. Le texte du paragraphe 4 ci-dessous est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux [paragrapes 1 à 3 de l'article 27];
  - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de ladite annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et
  - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention; toutefois, un amendement à [l'Annexe X] n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant les amendements à [cette annexe] [ces annexes] conformément au paragraphe 5 de l'article 31, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de ladite Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.]<sup>23</sup>
5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

## **N. Dispositions finales**

### **29. Droit de vote**

*Source : l'article 29 a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 29 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

### **30. Signature**

*Source : l'article 30 a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 30 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

<sup>23</sup> Note du secrétariat : ce paragraphe n'a pas été renvoyé au groupe juridique à la troisième session.

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à \_\_\_\_\_ du \_\_ au \_\_,<sup>24</sup> et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du \_\_ au \_\_.

### 31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

*Source : l'article 31, à l'exception des paragraphes 4 et 5, a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 31 ci-dessous, à l'exception des paragraphes 4 et 5, est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8). Le texte des paragraphes 4 et 5 ci-dessous est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

[4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique font figurer dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion une déclaration identifiant la législation ou d'autres mesures qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations énoncées dans les articles 3 à 14 de la présente Convention.]<sup>25</sup>

[5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à [l'Annexe X] n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.]<sup>26</sup>

### 32. Entrée en vigueur

*Source : le texte de l'article 32 ci-dessous est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

24 Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : s'il est décidé que la Convention sera ouverte à la signature une journée seulement avant d'être ouverte à la signature à l'ONU, les termes « du \_\_ au \_\_ » seraient changés en « le ».

25 Note du secrétariat : ce paragraphe n'a pas été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité.

26 Note du secrétariat : ce paragraphe n'a pas été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité.

[4. Toutes les obligations juridiques énoncées dans la présente Convention sont applicables aux pays en développement Parties à condition que le fonds multilatéral autonome ait été créé et qu'il fournisse une assistance substantielle.]

### 33. Réserves

*Source : le texte de l'article 33 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

[Aucune réserve ne peut être faite] [Des réserves peuvent être faites] à la présente Convention.

### 34. Dénonciation

*Source : le texte de l'article 34 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

1. À [l'expiration d'un délai [de trois ans à] [d'un an à]] compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

### 35. Dépositaire

*Source : l'article 35 a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 35 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

### 36. Textes faisant foi

*Source : l'article 36 a été renvoyé au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'article 36 ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ deux mil treize.

## Annexe A

### Sources d'approvisionnement du mercure

Source : le texte de l'Annexe A est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.

Observation du secrétariat : la présente Annexe A est associée uniquement à l'option 1 de l'article 3. L'option 2 de l'article 3 ne prévoit pas d'annexe; il n'y a donc pas d'option 2 pour l'Annexe A.

Source d'approvisionnement	[Date de suppression]
1. Les opérations de récupération [, de recyclage] et de retraitement du mercure[, y compris le mercure et les composés du mercure récupérés dans le cadre de mesures de lutte contre la pollution pour les catégories de sources figurant en Annexe G.variante].	
2. Le mercure et les composés du mercure en tant que sous-produits des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.	[2025]
3. Les stocks de réserve de mercure détenus par les gouvernements.	[2020]
4. Les stocks de mercure provenant des usines de chlore alcali [et de chlorure de vinyle monomère] mises hors service.	[2020]
[5. D'autres stocks privés de mercure ou de composés du mercure.]	[2020]
[6. Le recyclage de produits contenant du mercure ajouté, y compris les dispositifs médicaux et les appareils de mesure]	
[7. Le mercure et les composés du mercure en tant que sous-produits de la production de gaz naturel.]	
[8. Le mercure provenant des opérations d'extraction et de traitement de minerais tels que le cinabre.]	

## Annexe B

### Mercure et composés du mercure faisant l'objet de mesures relatives au commerce international

Source : le texte de l'annexe B est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3

1. Mercure (métallique) élémentaire (0).]
2. Chlorure de mercure (I) ou calomel.
3. Oxyde de mercure (II).
4. Sulfate de mercure (II).
5. Nitrate de mercure (II).
6. Minerai de cinabre [(y compris le sulfure de mercure artificiellement synthétisé)].
- [7. Mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, y compris les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids.]

Notes :

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, la présente annexe ne s'applique pas aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.
- [ii) Sauf disposition contraire de la Convention, la présente annexe ne s'applique pas aux quantités de mercure ou de composés du mercure présentes naturellement à l'état de trace dans des produits minéraux.]

*Observation du secrétariat : le pourcentage de 95 % pour la teneur en mercure figurant au paragraphe 7 de l'Annexe B apparaissait dans le document sur les éléments et était basé sur une disposition similaire relative à l'interdiction du mercure par l'Union européenne datant de 2008 (Règlement (CE) no 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance). L'intention de la disposition relative à l'interdiction du mercure par l'Union européenne était de décourager la dilution du mercure élémentaire comme un moyen de contourner les obligations imposées par la réglementation. Le Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir si une approche similaire ou différente serait appropriée dans l'instrument sur le mercure.*

## Annexe C

Source : l'Annexe C a été renvoyée à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'Annexe C est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.

### Annexe C, option 1

Observations du secrétariat :

A. La présente option pour l'Annexe C est associée à l'option 1 de l'article 6.

B. Si aucune dérogation n'est indiquée dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée, le produit contenant du mercure ajouté est interdit. Il est également possible d'indiquer les produits interdits en insérant la mention « aucune » dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée.

### Produits contenant du mercure ajouté

Produit contenant du mercure ajouté non autorisé au titre de l'article 6	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration de la dérogation]
1. Piles <ul style="list-style-type: none"> <li>• [Oxyde mercurique</li> <li>• Boutons, oxyde mercurique</li> <li>• Alcalines au manganèse</li> <li>• Boutons, alcalines au manganèse</li> <li>• Boutons, oxyde d'argent</li> <li>• Zinc-carbone</li> <li>• Boutons, zinc-air]</li> </ul>	[Piles boutons alcalines au manganèse jusque [date certaine ou date après l'entrée en vigueur].  Piles boutons à l'oxyde d'argent [ou variétés spécifiques] jusque [date certaine ou date après l'entrée en vigueur].]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
2. Appareils de mesure <ul style="list-style-type: none"> <li>• [Baromètres</li> <li>• Débitmètres</li> <li>• Manomètres</li> <li>• Psychromètres/hygromètres</li> <li>• Pyromètres</li> <li>• Sphygmomanomètres</li> <li>• Thermomètres]</li> </ul>	[[Produit spécifique] à des fins d'étalonnage.  Sphygmomanomètres nécessaires pour certains groupes de patients, notamment les patients atteints d'arythmie.]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
3. Commutateurs et relais électriques <ul style="list-style-type: none"> <li>• [Interrupteur à bascule</li> <li>• Interrupteur à flotteur</li> <li>• Pressostat</li> <li>• Sélecteur de température</li> <li>• Relais à déplacement</li> <li>• Relais à contacts mouillés</li> <li>• Relais à contact</li> <li>• Thermostat</li> <li>• Détecteur de flammes]</li> </ul>	[Commutateurs [ou variété spécifique] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service, les appareils de diagnostic médicaux, les centrales électriques.  Relais [ou variété spécifique – à déterminer] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service, les appareils de diagnostic médicaux, les centrales électriques.  Thermostats [ou variété spécifique – à déterminer] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service, sur mesure et/ou associés à des applications industrielles.  Détecteurs de flammes [ou variété spécifique – à déterminer] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service.]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]

Produit contenant du mercure ajouté non autorisé au titre de l'article 6	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration de la dérogation]
4. Lampes contenant [du mercure] [plus de 5 mg de mercure] [*]	[Éventuels teneurs limites et/ou seuils de minimis]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
[5. Amalgame dentaire]	[Suppression éventuelle ou progressive] <sup>27</sup>	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
[6. Savons et cosmétiques]		[31 décembre 2020]
[7. Peintures]		[31 décembre 2020]
[8. Pesticides]		[31 décembre 2020]
[9. Antiseptiques topiques]		[31 décembre 2020]
[10. Produits pharmaceutiques (à usage humain et vétérinaire)]		[31 décembre 2020]

Notes :

i) La présente annexe ne s'applique pas à l'usage personnel de produits qui ne sont pas destinés à la vente.

ii) La présente note s'applique à tout produit contenant du mercure ajouté dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne des produits contenant du mercure ajouté de la présente annexe. La fabrication et la production de tout produit de ce type sont considérées comme des utilisations acceptables pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties décide qu'une technologie sans mercure est disponible pour le produit.]

### **Annexe C, option 2**

*Observation du secrétariat : la présente option pour l'Annexe C est associée à l'option 2 de l'article 6. Contrairement à l'option 1 ci-dessus, la présente option ne mentionne pas les noms des produits pouvant bénéficier d'une dérogation car aucune partie n'a encore proposé d'inclure des produits spécifiques.*

### **Dérogations en vue d'une utilisation autorisée pour les produits contenant du mercure ajouté**

Produit contenant du mercure ajouté bénéficiant d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée	Portée de la dérogation en vue d'une utilisation autorisée
[insérer le nom du produit bénéficiant d'une dérogation]	[insérer la portée de la dérogation, y compris tout délai ou teneur limite en mercure applicable]

Note : la présente annexe ne s'applique pas à l'usage personnel de produits qui ne sont pas destinés à la vente.

<sup>27</sup> Note du secrétariat : une alternative à l'inscription de l'amalgame dentaire à l'annexe C consisterait à traiter de ce produit dans un paragraphe approprié figurant dans le dispositif de l'accord lui-même.

**Annexe C, option 3**

*Observation du secrétariat : la présente option pour l'Annexe C est associée à l'option 3 de l'article 6. Tout comme l'option 2 de l'Annexe C ci-dessus, la présente option ne mentionne pas les noms des produits pouvant bénéficier d'une dérogation car aucune partie n'a encore proposé d'inclure des produits spécifiques.*

**Produits contenant du mercure ajouté****Partie I : Interdits**

Produit contenant du mercure ajouté
[insérer le nom du produit interdit]

**Partie II : Suppression progressive**

Produit contenant du mercure ajouté	Période de transition
[insérer le nom du produit à supprimer progressivement]	[insérer la période de transition]

**Partie III : Utilisation essentielle**

Produit contenant du mercure ajouté
[insérer le nom du produit dont l'utilisation est essentielle]



## Annexe D

### Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

Source : l'Annexe D a été renvoyée à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'Annexe D est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.

#### Partie I

##### Partie I, option 1

Observations du secrétariat :

A. La présente option 1 pour la première partie de l'Annexe D est associée à l'option 1 du paragraphe 1 de l'article 7.

B. Si aucune dérogation n'est indiquée dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée, le procédé utilisant du mercure est interdit (sous réserve des utilisations acceptables, le cas échéant). Il est également possible d'indiquer les procédés interdits en insérant la mention « aucune » dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée.

Procédé de fabrication non autorisé au titre de l'article 7	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration]
1. Production de chlore alcali	[décrire la dérogation en vue d'une utilisation autorisée]	[31 décembre 2020]
2. Production de chlorure de vinyle monomère [par le procédé à l'acétylène] [*]		[20xx]
[3. Procédés de production dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs]		[20xx]
[4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or]		[20xx]

[Note : La présente note s'applique à tout procédé de fabrication dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne des procédés de fabrication de la première partie de la présente annexe. L'utilisation de tout procédé de ce type est considérée comme acceptable pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties décide qu'une technologie sans mercure à base d'acétylène est disponible pour le procédé. Les Parties encouragent le développement de procédés de production dans lesquels les quantités de mercure utilisées sont faibles jusqu'à ce qu'une telle technologie sans mercure soit disponible.]

##### Partie I, option 2

Observation du secrétariat : la présente option est associée à l'option 2 du paragraphe 1 de l'article 7.

Procédé de fabrication	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration]
[insérer le procédé de fabrication bénéficiant d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée]	[décrire la dérogation en vue d'une utilisation autorisée]	[insérer la date d'expiration pour la dérogation, le cas échéant]

**Partie I, option 3 (y compris les parties I bis et I ter)**

*Observation du secrétariat : la présente option est associée à l'option 3 du paragraphe 1 de l'article 7.*

**Partie I : Interdits**

Procédé dans lequel du mercure est utilisé
[insérer le nom du procédé interdit]

**Partie I bis : Suppression progressive**

Procédé dans lequel du mercure est utilisé	Période de transition
[insérer le nom du procédé à supprimer progressivement]	[insérer la période de transition]

**Partie I ter : Utilisation essentielle**

Procédé dans lequel du mercure est utilisé
[insérer le nom du procédé dont l'utilisation est essentielle]

**Partie II : Plans d'action nationaux**

Chaque Partie tenue d'élaborer un plan d'action national conformément à l'article 7 fait figurer dans son plan au minimum :

- a) Un inventaire du nombre et des types d'installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris des estimations de la quantité de mercure que celles-ci consomment chaque année;
- b) Des stratégies visant à assurer une transition par les installations visées à l'alinéa a) vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou à remplacer ces dernières par des installations qui utilisent de tels procédés;
- c) Des stratégies visant à [encourager ou à imposer] [assurer] la réduction des rejets de mercure [et la prévention de l'exposition humaine au mercure] provenant des installations identifiées à l'alinéa a), jusqu'à ce que ces dernières assurent une transition vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou soient remplacées par des installations qui utilisent de tels procédés;
- [c) bis Des stratégies pour la gestion écologiquement rationnelle des surplus de mercure et des déchets de mercure provenant de la fermeture et de la mise hors service d'installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris le recyclage, le traitement ou le placement dans des installations de stockage écologiquement rationnel, s'il y a lieu;]
- d) Des objectifs et un calendrier pour la mise en œuvre des stratégies visées aux alinéas précédents;
- e) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7; ces examens sont repris dans les rapports transmis conformément à l'article 22; et
- f) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.

## Annexe E

### Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

*Source : l'Annexe E a été renvoyée à un groupe de contact à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe de contact a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'Annexe E est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance lui-même figure dans la partie I de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

#### Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 fait figurer dans son plan d'action national :

- a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
- b) Des mesures visant à éliminer :
  - i) L'amalgamation de minerai brut;
  - ii) Le brûlage à l'air libre d'amalgames et d'amalgames transformés;
  - iii) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et

iv) La lixivation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté [ou le traitement de résidus contaminés par du mercure sans avoir au préalable retiré le mercure];

c) Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanale et à petite échelle de l'or. Ces estimations devraient être achevées et présentées au secrétariat dans un délai [d'un][de trois] an[s] et ne devraient pas retarder la mise en œuvre d'autres éléments du plan d'action];

d) Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanale et à petite échelle de l'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;

e) Des stratégies pour gérer ou prévenir [l'importation et] le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or;

f) Des stratégies permettant d'impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration constante du plan d'action;

[f] bis Une stratégie de santé publique sur la manière de faire face aux effets à long terme de l'exposition chronique des orpailleurs au mercure, en accordant une attention particulière à la santé infantile. La stratégie en question devrait prévoir la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;]

g) Des stratégies pour informer les orpailleurs et les communautés touchées; et

h) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action.

2. Chaque Partie peut inclure dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour la réalisation de ses objectifs comme, par exemple :

[a) La mise en place de mesures pour régulariser ou réglementer le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;]<sup>28</sup>

b) L'utilisation ou l'introduction de normes de production de l'or sans mercure et de mécanismes reposant sur le marché[, notamment des démarches axées sur le commerce équitable]; et

<sup>28</sup> Note du groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à la troisième session du Comité : il a été proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 1 de l'annexe E. Le groupe de contact a convenu de mettre l'alinéa entre crochets en attendant qu'une décision soit prise.

- c) La prévention de l'exposition des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes [enceintes] [en âge de procréer] au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.<sup>29</sup>

*Source : les Annexes F, G et G.variante ont été renvoyées à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte des Annexes F, G et G.variante ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

### Option 1 (Annexes F et G séparées)

## Annexe F

### Émissions atmosphériques [non intentionnelles]

#### Partie I : Catégories de sources

1. Centrales électriques alimentées au charbon.
- 1 bis. Chaudières industrielles alimentées au charbon [qui dépassent une capacité minimale de X].[\*]
- [1 ter. Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.<sup>30</sup>]
2. Installations de production [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].
3. Installations d'incinération des déchets [qui dépassent une capacité minimale de X].
4. Usines de production de ciment.
- [5. Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].
- [6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]
- [7. Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]
- [8. Combustion domestique de charbon.\*]

[Note : La présente note s'applique aux catégories de sources d'émissions atmosphériques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la première partie de la présente annexe. Nonobstant les paragraphes 2 à 5 de l'article 10, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont encouragées plutôt qu'imposées pour ces catégories de sources.]

#### Partie II : Plans d'action

Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie] [élabore et met en œuvre] [devrait, sur une base volontaire, élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire [et, dans la mesure du possible, à supprimer] ses émissions atmosphériques de mercure relevant [de ces catégories de sources] [des catégories de sources figurant dans la première partie] [en tenant compte des incidences des émissions de mercure et des réductions de ces émissions sur la santé humaine et l'environnement au sein de son territoire]. Le plan d'action [prend en considération la situation particulière de la Partie et] inclut [au minimum] [le cas échéant] :

- a) [Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;]

<sup>29</sup> Note du groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à la troisième session du Comité : il a été proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 1 de l'annexe E. Le groupe de contact a convenu de mettre l'alinéa entre crochets en attendant qu'une décision soit prise.

<sup>30</sup> Note du secrétariat : Un appareil de chauffage est un dispositif encastré qui utilise une flamme contrôlée et a pour fonction principale de transférer de la chaleur dans un fluide de traitement ou un autre matériau. Voir <http://www.answers.com/topic/process-heater>.

- b) Des stratégies [et un calendrier] pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie [adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10];
- c) [Un examen de l'utilisation de] [Des] valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et[, dans la mesure du possible,] pour les sources d'émissions existantes [, en tenant compte des points de référence en matière d'émissions spécifiés au paragraphe 4 de l'article 10];
- d) L'application des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques environnementales] spécifiées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;
- [e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;]
- f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22[, ou, s'il y a lieu, dans les examens du plan de mise en œuvre de la Partie réalisés en application dudit article et du paragraphe 1 de l'article 21]; et
- [g) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.]

### **Option 1, suite**

## **[Annexe G**

### **Sources des rejets de mercure dans l'eau et le sol**

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
  2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D.
  3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué en Annexe A.
  4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
  5. Installations d'élimination des déchets de mercure.
- [6. Chaque Partie assure l'installation de séparateurs d'amalgames dans les cabinets dentaires situés sur son territoire pour 20[xx] au plus tard. Les séparateurs présentent une efficacité d'au moins [xx] %.]

### **Option 2 (Annexes F et G combinées en une unique Annexe G.variante)**

*Observation du secrétariat : La présente option est associée à l'article 11.variante, qui est une combinaison des articles 10 et 11.*

## **Annexe G.variante**

### **Émissions et rejets non intentionnels**

#### **Partie I : Catégories de sources d'émissions atmosphériques**

1. Centrales électriques alimentées au charbon.
- 1 bis. Chaudières industrielles alimentées au charbon [qui dépassent une capacité minimale de X].[\*]
- [1 ter. Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.]
2. Installations de production [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].
3. Installations d'incinération des déchets [qui dépassent une capacité minimale de X].

4. Usines de production de ciment.
- [5. Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].
- [6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]
- [7. Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]
- [8. Combustion domestique de charbon.\*]

## **Partie II : Catégories de sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol**

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D.
3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué en Annexe A.
4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
5. Installations d'élimination des déchets de mercure.
- [6. Chaque Partie assure l'installation de séparateurs d'amalgames dans les cabinets dentaires situés sur son territoire pour 20[xx] au plus tard. Les séparateurs présentent une efficacité d'au moins [xx] %.]

## **Partie III : Plans d'action**

Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie] [élabore et met en œuvre] [peut élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant de ces catégories de sources. Le plan d'action [inclut] [devrait inclure] au minimum :

- a) Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;
- b) Des stratégies et un calendrier pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10;
- c) Un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et, dans la mesure du possible, pour les sources d'émissions existantes;
- d) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales spécifiées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.variante, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;
- e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;
- [e] bis Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation concernent le plan d'action];
- f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22; et
- g) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.

---

[Note : Ceci ne s'applique pas aux catégories de sources d'émissions atmosphériques accompagnées d'une astérisque après leur nom dans la partie I de la présente Annexe. Nonobstant les paragraphes 3 à 7 de l'article 11.variante, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont encouragées, plutôt qu'exigées, pour n'importe laquelle de ces catégories de sources.]

## Annexe H

### [Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel<sup>31</sup>

*Source : l'Annexe H a été renvoyée à un groupe de contact à la troisième session du Comité, mais le groupe n'a produit aucun texte révisé à soumettre au Comité pour examen en plénière. Le texte de l'Annexe H ci-dessous est donc repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.*

Pour élaborer les [orientations requises] [obligations] conformément au paragraphe 2 de l'article 12 concernant le stockage écologiquement rationnel de mercure [commercial], la Conférence des Parties prend notamment en compte :

- a) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que les directives élaborées au titre de ces dernières;
- b) Les avantages et inconvénients respectifs des approches mondiales, régionales et nationales;
- c) Le besoin de flexibilité, y compris en adoptant des mesures provisoires, jusqu'à ce que les Parties puissent avoir accès à des installations de stockage écologiquement rationnel à long terme; et
- d) Les facteurs géographiques, sociaux et économiques qui peuvent avoir une incidence sur la faculté des Parties à réaliser un stockage écologiquement rationnel du mercure, en prêtant une attention particulière aux capacités et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

---

<sup>31</sup> Note du secrétariat : la présente annexe est associée à l'option 1 de l'article 12 du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Étant donné que cette option a été supprimée en préparant l'actuel projet de texte révisé, il n'est fait aucune référence à cette annexe dans le corps principal du projet de texte.

## Annexe J

### Procédures d'arbitrage et de conciliation

*Source : l'Annexe J a été renvoyée au groupe juridique à la troisième session du Comité, et le texte révisé préparé par le groupe a été présenté au Comité en plénière dans un document de séance. Le texte de l'Annexe J ci-dessous est repris sans changement de ce document de séance; le document de séance figure dans la partie V de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).*

#### Partie I : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

##### Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 26 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 26 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

##### Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article 1 ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

##### Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

##### Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

##### Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

##### Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.



**Article 7**

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

**Article 8**

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

**Article 9**

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

**Article 10**

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

**Article 11**

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

**Article 12**

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

**Article 13**

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

**Article 14**

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

**Article 15**

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

**Article 16**

La sentence définitive est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

**Article 17**

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

## Partie II : Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

### Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention est adressée par écrit au secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

### Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent leurs membres de la commission d'un commun accord.

### Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 5

1. La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

### Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment en vue d'un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement.

### Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

### Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

### Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les Parties examinent de bonne foi.

### Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

---

**Article 11**

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en décident autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : le groupe juridique a estimé qu'il convenait de prévoir une règle par défaut sur le partage des frais, plutôt que de laisser celui-ci entièrement à la discrétion des parties. En l'absence d'une telle règle, si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le partage des frais, il n'apparaîtrait pas clairement comment la conciliation serait payée.

## Annexe II

Tableau récapitulatif la source et l'état du texte prévu à chaque article et annexe du projet de texte révisé

Projet de texte révisé : désignation de la partie/de l'article/de l'annexe		État du texte à la clôture de la troisième session	Source du texte
<b>A. Préambule</b>			
		Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>B. Introduction</b>			
1.	Objectif	Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
1 bis.	Relation avec d'autres accords internationaux	Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
2.	Définitions	Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>C. Approvisionnement</b>			
3.	Sources d'approvisionnement du mercure	Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>D. Commerce international de mercure [et de composés du mercure]</b>			
4.	Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] [entre les Parties]	Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
5.	Commerce international de mercure [ou des composés du mercure] avec des non Parties	Examiné en plénière	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>E. Produits et procédés</b>			
6.	Produits contenant du mercure ajouté	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
7.	Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
8.	Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable]	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
8 bis.	Situation particulière des pays en développement	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or</b>			
9.	Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du

Projet de texte révisé : désignation de la partie/de l'article/de l'annexe	État du texte à la clôture de la troisième session	Source du texte
	Le texte révisé a été présenté en plénière.	groupe de contact figure dans la partie I de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
<b>G. Émissions et rejets</b>		
10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles]	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
11. Rejets dans l'eau et le sol	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
11. Variante Émissions et rejets non intentionnels (articles 10 et 11 combinés)	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>H. Stockage, déchets et sites contaminés</b>		
12. Stockage [provisoire] écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe de contact figure dans la partie II de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
13. Déchets de mercure	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe de contact figure dans la partie II de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
14. Sites contaminés	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe de contact figure dans la partie II de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
<b>I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre</b>		
15. Ressources financières et mécanismes de financement	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
16. Assistance technique [et renforcement des capacités]	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
16 bis. Partenariats	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application]	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations</b>		
18. Échange d'informations	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du

Projet de texte révisé : désignation de la partie/de l'article/de l'annexe	État du texte à la clôture de la troisième session	Source du texte
	Le texte révisé a été présenté en plénière.	groupe de contact figure dans la partie III de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
19. Information, sensibilisation et éducation du public	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe de contact figure dans la partie III de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
20. Recherche-développement et surveillance	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
20 bis. Aspects relatifs à la santé	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
21. Plans de mise en œuvre	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
22. Communication des informations	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
23. Évaluation de l'efficacité	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>K. Arrangements institutionnels</b>		
24. Conférence des Parties	À l'exception du paragraphe 5, le texte a été renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte révisé des paragraphes 1 à 4 et 6 présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8). Le texte du paragraphe 5 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
25. Secrétariat	À l'exception du paragraphe 4, le texte a été renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte révisé des paragraphes 1 à 3 présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8). Le texte du paragraphe 4 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
25 bis. Organes d'experts	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>L. Règlement des différends</b>		
26. Règlement des différends	Renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé figure dans la partie V de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).

Projet de texte révisé : désignation de la partie/de l'article/de l'annexe	État du texte à la clôture de la troisième session	Source du texte
<b>M. Développement ultérieur de la Convention</b>		
27. Amendements à la Convention	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes	À l'exception du paragraphe 4, le texte a été renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé des paragraphes 1 à 3 et 5 présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8). Le texte du paragraphe 4 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<b>N. Dispositions finales</b>		
29. Droit de vote	Renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
30. Signature	Renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	À l'exception du paragraphe 4, le texte a été renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé des paragraphes 1 à 3 présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie IV de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8). Le texte des paragraphes 4 et 5 est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
32. Entrée en vigueur	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
33. Réserves	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
34. Dénonciation	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
35. Dépositaire	Renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé tel que présenté dans le document de séance soumis par le groupe juridique figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
36. Textes faisant foi	Renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé tel que présenté dans le document de séance soumis par le groupe juridique figure dans la partie VI de l'annexe II au rapport du comité sur les travaux de sa troisième session

Projet de texte révisé : désignation de la partie/de l'article/de l'annexe	État du texte à la clôture de la troisième session	Source du texte
		(UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
<b>ANNEXES</b>		
Annexe A : Sources d'approvisionnement du mercure	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe B : Mercure et composés du mercure faisant l'objet de mesures relatives au commerce international	Examiné en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe E : Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe de contact figure dans la partie I de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
Annexe F : Émissions atmosphériques [non intentionnelles]	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe G : Sources des rejets de mercure dans l'eau et le sol	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe G.Variante : Émissions et rejets non intentionnels (Annexes F et G combinées)	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
Annexe H : [Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Aucun texte révisé n'a été présenté en plénière.	Le texte est repris sans changement du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3.
<i>Note : il n'y a pas d'annexe I</i>	-	-
Annexe J : Procédures d'arbitrage et de conciliation	Renvoyé à un groupe de contact lors de la troisième session. Le texte révisé a été présenté en plénière.	Le texte révisé présenté dans le document de séance émanant du groupe juridique figure dans la partie V de l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).